



Statuts et règlements
DÉMOCRATIE QUÉBEC

Parti politique municipal
Ville de Québec

Approuvés à l'assemblée générale
11 juin 2017

Mis à jour : 15 juin 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1	DÉFINITIONS.....	4
Article 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	5
CHAPITRE II	CONSTITUTION, CHARTE, MISSION ET OBJET.....	6
Article 3	CONSTITUTION DU PARTI	6
Article 4	DÉNOMINATION SOCIALE.....	6
Article 5	MISSION ET VALEURS	6
Article 7	LOGO ET MARQUE DE COMMERCE	7
Article 8	CONFORMITÉ À L'ÉGARD DES LOIS	7
Article 9	EXERCICE FINANCIER.....	7
CHAPITRE III	STRUCTURES DU PARTI.....	7
Article 10	INSTANCES	7
Article 11	MEMBRES	8
Article 12	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EXTRAORDINAIRE ET SPÉCIALE	9
Article 14	CHEF DU PARTI.....	13
Article 16	CONSEIL GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE	17
Article 17	CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 18.	COMITÉ EXÉCUTIF	22
Article 19	DIRECTEUR GÉNÉRAL	23
Article 20	ASSOCIATION LOCALE D'ARRONDISSEMENT / DE DISTRICT	23
Article 21	CONSEIL DES JEUNES.....	26
CHAPITRE IV	SÉLECTION DU CANDIDAT	26
Article 22	COMITÉ DE SÉLECTION DU CANDIDAT	26
CHAPITRE V	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	27
Article 23	PROCÉDURE D'AMENDEMENT	27
Article 25	BIENS DU PARTI	28
Article 26	LIVRES ET COMPTABILITÉ.....	28
Article 27.	EFFETS BANCAIRES	28
Article 28.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	28
ANNEXE 1 :	ORGANIGRAMME DU PARTI	30
ANNEXE 2 :	RÈGLEMENT N° 1 : LOGO ET MARQUE	31
ANNEXE 3 :	RÈGLEMENT N° 2 : ÉLECTION AU POSTE DE CHEF DU PARTI	31
ANNEXE 4 :	PRINCIPES DE GOUVERNANCE.....	32
ANNEXE 5 :	SERMENT DE LOYAUTÉ	39
ANNEXE 6 :	FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DU PARTI.....	39

ANNEXE 7 : TÂCHES ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF	40
ANNEXE 8 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PARTI.....	41
ANNEXE 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES JEUNES DE DÉMOCRATIE QUÉBEC (CJDQ)	43
ANNEXE 9.1 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF CONSEIL DES JEUNES DE DÉMOCRATIE QUÉBEC	48
ANNEXE 10 : RÔLE ET PROCÉDURE DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION LOCALE D'ARRONDISSEMENT	50

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1.1- *Administrateur* : Administrateur du Parti, d'office ou coopté par l'assemblée générale pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.
- 1.2- *Assemblée générale*: Assemblée des membres tenue dans les six (6) mois de la fin de chaque exercice financier.
- 1.3- *Assemblée générale spéciale* : Assemblée générale spéciale convoquée pour la modification des lettres patentes notamment pour l'augmentation ou la réduction des pouvoirs du Parti ou du nombre d'administrateurs.
- 1.4- *Assemblée générale extraordinaire* : Assemblée générale extraordinaire des membres en vue de la destitution d'un administrateur ou d'un membre exerçant une charge au sein des instances au sens de l'article 123.77 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38).
- 1.5- *Association locale*: instance du Parti à l'échelle de l'arrondissement, d'un district électoral ou d'un regroupement de districts électoraux, chargée notamment de l'investiture des candidats.
- 1.6- *Caucus des élus* : association des élus siégeant au conseil municipal en tant que membres représentants du parti *Démocratie Québec*, dont un maximum de trois (3) élus siège d'office tant au Conseil d'administration du Parti qu'au Conseil général.
- 1.7- *Charte* : la Charte de la ville de Québec (L.R.Q., c-11.5).
- 1.8- *Chef*: le chef du parti *Démocratie Québec* tel qu'élu selon les dispositions des présents statuts.
- 1.9- *Comité exécutif* : le comité exécutif du Parti dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration.
- 1.10- *Dirigeant* : personne choisie parmi les administrateurs ou les personnes cooptées pour agir à titre de président, vice-président, secrétaire, trésorier du Parti.
- 1.11- *Ombudsman* : instance intervenant dans le règlement d'un différend entre un membre lésé par une décision, action ou omission d'un dirigeant ou d'une instance du Parti. Sans autorité politique propre, la personne qui compose cette instance est nommée par l'assemblée générale annuelle, et est chargée d'examiner tous les aspects du litige et de proposer une solution.
- 1.12- *Conseil des Jeunes* : association de jeunes de trente (30) ans et moins ~~de tout genre~~ provenant de tout milieu et de toute communauté culturelle chargée d'agir au sein des instances du Parti et de le conseiller sur les sujets touchant la ville et la jeunesse.
- 1.13- *Congrès d'orientation*: Assemblée générale des membres du Parti tenue dans l'année précédant l'année électorale et chargée d'adopter ou modifier au besoin les orientations et éléments du programme politique en vue des élections.
- 1.14- *Conseil d'administration* : l'instance supérieure du Parti qui assure la direction administrative du Parti, octroie des pouvoirs au comité exécutif ou à tout autre comité qu'il autorise et qui assume au besoin, les pouvoirs de ceux-ci.

1.15- *Conseil des Sages* : association de personnes d'expérience et d'expertise en matière municipale provenant de différents milieux professionnels, culturels et socio-économiques, chargée de proposer aux instances du Parti, ses avis, commentaires et recommandations et recevoir au besoin des mandats du Conseil général ou du Conseil d'administration. Ce Conseil est consultatif.

1.16- *Conseil général* : le Conseil général du Parti assure la direction politique du Parti et agit à titre de conseil auprès du caucus des élus au conseil municipal. Il est l'instance politique entre les congrès d'orientation.

1.17- *Conseil local* : conseil d'une association locale tel que défini par les présents statuts.

1.18- *Conseiller municipal* : élu d'un district électoral siégeant au conseil municipal de la Ville de Québec et à un conseil d'arrondissement.

1.19- *Droit de vote* : Droit de vote détenu et exercé par tout membre en règle, présent lors de toute assemblée convoquée par les instances du Parti, sur toute résolution présentée dans ce cadre.

1.20- *Jour* : tout jour ouvrable de calendrier excluant les jours fériés et fêtes légales.

1.21- *Loi* : les différentes lois applicables aux municipalités au Québec.

1.22- *Majorité* : Plus de la moitié des voix des personnes présentes et habilitées à voter; les votes par abstention ne sont pas pris en compte.

1.23- *Majorité qualifiée* : deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter au sein de l'une ou l'autre des instances du Parti. Les votes par abstention ne sont pas comptabilisés dans le calcul des voix exprimées.

1.24- *Membre* : un membre en règle du parti *Démocratie Québec*.

1.25- *Parti*: la formation politique municipale de Québec appelée *Démocratie Québec*.

1.26- *Québec (ville de)* : Personne morale telle que définie par la Charte de la ville de Québec (L.R.Q., c. C-11.5).

1.27- *Règlement* : règles de fonctionnement du parti *Démocratie Québec* et des instances du Parti telles que définies par les présents statuts.

1.28- *Résolution* : la résolution adoptée à majorité ou selon le cas, à majorité qualifiée des voix exprimées par les personnes habilitées et présentes à une assemblée ou à toute autre instance du Parti.

1.29- *Résolution spéciale* : la résolution adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents à une assemblée spéciale dûment convoquée à cet effet. Les votes par abstention ne sont pas comptabilisés dans le calcul des votes.

1.30- *Secrétaire* : le Secrétaire du parti *Démocratie Québec* dont le rôle et les tâches sont ceux dévolus par le Conseil d'administration et les statuts et règlements.

1.31- *Statuts et règlements*: les présents statuts comprenant les annexes, les règlements, les directives adoptées ou amendées au fur et à mesure, afin d'en assurer leur mise en œuvre.

Article 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1.- *Genre* : le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.2- *Délai* : dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

2.3- *Nombre* : le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

2.4- *Nommer* : sous réserve de dispositions contraires des statuts et règlements, le pouvoir de nommer comprend aussi celui de destituer en cours de mandat ou de fonction.

2.5- *Saisir* : saisie de l'Ombudsman ou en appel auprès du Conseil général, par tout membre du Parti lésé par une action, décision ou omission d'un dirigeant, d'une instance, d'un membre ou employé du Parti. La décision du Conseil général est finale.

CHAPITRE II CONSTITUTION, CHARTE, MISSION ET OBJET

Article 3 CONSTITUTION DU PARTI

3.1- La formation politique municipale dont les statuts apparaissent ci-après, est autorisée par le Directeur général des élections en vertu des articles 395 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) en date du 6 juin 2013, est dûment inscrite au *Registre des entités politiques autorisées au Québec* (REPAQ) sous le nom de : *Démocratie Québec* ;

3.2- De plus, le Parti est inscrit auprès du Registraire des entreprises à titre de personne morale au sens de l'article 22 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c-P-44.1);

3.3- Les présents statuts et règlements reflètent les valeurs du Parti et favorisent l'accomplissement de sa mission. Les membres en règle du Parti les ont dûment adoptés lors de sa première assemblée générale tenue le 14 juin 2014 et les ont amendés au fur et à mesure de la tenue d'assemblées générales en disposant.

Article 4 DÉNOMINATION SOCIALE

4.1- La formation politique municipale de la ville de Québec autorisée par le Directeur général des élections est connue et désignée sous le nom : *Démocratie Québec*. En abrégé, les sigles «DQ» ou «dq» peuvent être utilisés de façon appropriée dans le logo et la marque de commerce aux fins d'identification des biens et services livrés par le Parti et dans la mesure où leur sens en aura été clairement établi au préalable.

Article 5 MISSION ET VALEURS

5.1- Le parti *Démocratie Québec* a comme mission de travailler collectivement à la recherche du meilleur pour notre ville, ses districts et ses citoyens. Il est animé par une équipe unie par des valeurs communes de démocratie participative, de justice sociale, de développement durable et de saine gouvernance. Le Parti favorise et préconise la solidarité, l'entraide, l'équité ainsi que le respect. Il place l'intérêt public au cœur de son action qui consiste à :

5.2- Articuler des orientations socioéconomiques et culturelles et l'adoption d'un programme politique qui promeut l'ouverture, la transparence et les comportements éthiques et déontologiques des élus, fonctionnaires et employés de la ville;

5.3- Susciter parmi les citoyens, l'adhésion du plus grand nombre possible de membres, les informer, les consulter et les amener à participer activement à la démocratie municipale;

5.4- Présenter lors des élections municipales, des candidatures représentatives de leur milieu, en favorisant une représentation intergénérationnelle équitable de femmes et d'hommes en politique municipale et faire élire, en temps opportun, dans chacun des districts électoraux de la ville de Québec, des candidats du Parti aux postes de conseillers municipaux et à celui de Maire.

Article 6 OBJETS

Les objets pour lesquels le parti *Démocratie Québec* est constitué sont les suivants:

6.1- Regrouper les personnes qui désirent contribuer - dans une perspective de développement durable innovant et compétitif, de bonne gouvernance et de responsabilité sociétale - au progrès politique, économique, social, environnemental, technologique, urbanistique, architectural, patrimonial et culturel, des loisirs et du sport de la ville et axé sur ses citoyens;

6.2- Faire élire le maire et des conseillers pour mettre en œuvre un programme politique tel qu'adopté par le congrès d'orientation;

6.3- Participer à la vie démocratique municipale en prenant position sur les enjeux municipaux, en suscitant un débat public sur ces enjeux.

Article 7 LOGO ET MARQUE DE COMMERCE

7.1- Un logo identifiant officiellement le parti *Démocratie Québec* (dont la description, la signification et la définition en terme typographique et graphique peuvent être enregistrées et protégées à titre de marque de commerce) fait l'objet de l'adoption d'un règlement distinct;

7.2- La date d'usage des biens et services liés à la marque de commerce et raison sociale du Parti est fixée au 1^{er} septembre 2011, date de réservation au nom de : *Parti Démocrate de Québec* auprès du Directeur général des élections du Québec.

Article 8 CONFORMITÉ À L'ÉGARD DES LOIS

8.1- L'administration générale et financière de *Démocratie Québec* doit en tout point et en tout temps être conforme aux prescriptions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2.2) de son règlement d'application de même que des directives adoptées de temps à autre par le Directeur général des élections du Québec.

Article 9 EXERCICE FINANCIER

9.1- L'exercice financier du Parti débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

9.2- Le rapport financier de l'année précédente doit être rendu disponible aux membres dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

CHAPITRE III STRUCTURES DU PARTI

Article 10 INSTANCES

10.1- Les structures du Parti comprennent huit (8) instances (à l'exclusion de l'ombudsman) assorties des pouvoirs afférents :

- a. l'assemblée générale composée de ses membres, qu'elle soit annuelle, extraordinaire ou spéciale;
- b. le congrès d'orientation ;
- c. le chef du Parti;
- d. le conseil général;
- e. le Conseil d'administration;

- f. le Comité exécutif;
- g. le Conseil des Jeunes;
- h. l'association locale d'arrondissement et de district.

Article 11 MEMBRES

Membre en règle

11.1- Est membre en règle du Parti, la personne physique, domiciliée sur le territoire de la ville de Québec, âgée de 16 ans et plus, ayant complété le formulaire d'adhésion, renouvellement, financement (ARF) et ayant payé sa cotisation reçue électroniquement ou par courrier, au Secrétariat du Parti depuis au moins 5 jours et qui souscrit aux conditions générales déterminées au fur et à mesure par l'exécutif du Parti. En adhérant au Parti le membre déclare être en accord avec la mission et les valeurs du Parti.

11.2- Le tout sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la démission, la suspension, l'expulsion d'un membre.

11.3- Pour devenir membre, une personne doit compléter une demande d'adhésion sur l'un ou l'autre des supports autorisés et avoir satisfait à toute autre modalité fixée par le comité exécutif, notamment en ce qui a trait à la modalité de paiement de la cotisation.

11.4- En contrepartie de son adhésion au Parti, le membre se voit remettre une carte de membre valide au sens de l'article 399.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour la durée fixée par règlement.

Cotisation et carte de membre

11.5- La cotisation, pour devenir membre et le rester, est payable de la manière et au taux déterminé par résolution du Conseil d'administration.

11.6- Le comité exécutif détermine les modalités d'émission et de validité de la carte de membre notamment quant aux signatures qui y apparaissent et qui engagent son détenteur. La carte émise conformément aux modalités prescrites par le comité exécutif est valide pour la durée prescrite et demeure la propriété du Parti qui peut l'annuler en tout temps en raison du défaut du membre de se conformer aux obligations de son détenteur.

Démission

11.7- Tout membre peut démissionner et renoncer à son statut en adressant un avis écrit, sur quelque support approprié, au Secrétaire du Parti. Cette démission prend effet à la date de l'avis, mais ne libère pas le membre de tout montant dû au Parti.

Suspension ou expulsion

11.8- Le Conseil d'administration peut, par résolution adoptée à la majorité qualifiée de ses membres, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre en contravention des dispositions du présent règlement ou dont la conduite est jugée nuisible aux intérêts du Parti.

11.9- Le membre en cause se voit offrir la possibilité de se faire entendre par les membres du Conseil d'administration appelés à prendre la décision. La décision motivée du Conseil d'administration est sujette à appel auprès de l'Ombudsman qui formule une recommandation au Conseil général. La procédure pour l'audition et l'appel est déterminée par le comité exécutif qui agit en toute équité procédurale et justice naturelle.

Confidentialité

11.10- Lorsqu'un membre démissionne, est suspendu ou expulsé, il doit remettre au Secrétaire du Parti tous les documents et matériels en sa possession qui concerne les affaires du Parti et il demeure lié pendant une durée d'un minimum de six mois et d'au plus un an, à partir de la date effective de suspension ou d'expulsion, sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Québec par les dispositions du règlement concernant la confidentialité.

Article 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, EXTRAORDINAIRE ET SPÉCIALE

Droit d'être convoqué, d'assister et de voter

12.1- Chaque membre en règle du Parti a droit d'être convoqué et d'assister à toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale ou congrès des membres du Parti.

12.2- Seuls les membres actifs en règle ont le droit de voter à de telles assemblées.

Assemblée générale annuelle

12.3- L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres, dûment convoquée au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue, se tient aux dates et heures fixées par résolution du Conseil d'administration, ou au plus tard, le 30 juin, soit six (6) mois après le début de l'année civile.

12.4- L'assemblée générale annuelle peut, par résolution du Conseil d'administration, se dérouler dans le cadre ou en marge d'un congrès ou colloque, mais doit dans tous les cas faire l'objet d'un avis de convocation spécifique à cet effet.

Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

12.5- La Loi¹ reconnaît quatre (4) pouvoirs² à l'assemblée générale annuelle.

- a. Recevoir le rapport d'activités et les états financiers;
- b. Nommer le(s) vérificateur(s) externe(s);
- c. Élire les administrateurs ;
- d. Ratifier les changements aux règlements généraux adoptés par le Conseil d'administration.

Assemblée générale extraordinaire

12.6- Une assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être convoquée par :

- a. le chef du Parti;
- b. le Conseil d'administration;
- c. le Conseil général;
- d. le Comité exécutif ;
- e. 5% et plus des membres actifs du Parti ;
- f. quatre (4) associations locales représentant 5% et plus des membres actifs du Parti et ayant adopté une résolution à majorité à cet effet.

¹Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. 38, article 91 (3) et 98.

² Note: les changements aux statuts et règlements sont apportés et adoptés en cours d'exercice par le conseil d'administration et sont en vigueur jusqu'à la tenue de la prochaine AGA. L'AGA n'a que le seul pouvoir d'accepter ou de refuser ces changements, pas de les modifier.

12.7- Cette demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être adressée au Secrétaire du Parti et spécifier l'objet à être traité et les motifs au soutien d'une telle requête. Seul cet objet pourra y être traité. Après validation quant à la conformité de la demande, le Secrétaire en informe le Conseil d'administration et procède à la convocation en bonne et due forme des membres en vue de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

12.8- L'assemblée générale extraordinaire peut, par résolution du Conseil d'administration, se dérouler dans le cadre d'un congrès ou d'un colloque.

Assemblée générale spéciale

12.9- Le Parti peut, en tout temps, au moyen d'une résolution adoptée sur vote à majorité qualifiée des membres actifs présents à une assemblée générale spéciale (AGS) convoquée à cette fin, autoriser les administrateurs à demander des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires au Registraire des entreprises du Québec :

- a. qui étendent les pouvoirs du Parti à tels autres objets pour lesquels un Parti peut être constitué en personne morale en vertu de la Partie III de la Loi des compagnies du Québec, que mentionne la résolution;
- b. qui diminuent ou changent les pouvoirs du Parti ou modifient quelque disposition des lettres patentes ou des lettres patentes supplémentaires en la manière énoncée dans la résolution, notamment quant à la modification du nombre d'administrateurs.

Convocation et avis

12.10- Toute assemblée de membres, qu'elle soit générale annuelle, extraordinaire ou spéciale, est convoquée par le Secrétaire du Parti sur avis écrit, sur quelque support que ce soit, adressé à chaque membre du Parti et envoyé au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée. Le comité exécutif peut par résolution, fixer toute autre modalité pour la convocation.

L'avis de convocation contient :

- la date, l'heure et l'endroit de la tenue l'assemblée ;
- l'ordre du jour incluant une période de temps, au point «Questions diverses», pour toute question soulevée par un membre présent à l'assemblée générale ;
- les amendements aux Statuts et règlements (s'il y a lieu) ;
- la description des postes à pourvoir au Conseil d'administration et la procédure d'élection (lors de l'assemblée générale annuelle) ;
- tout autre document requis par le Conseil d'administration aux fins de la tenue de l'assemblée générale.

12.11- L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis à un ou plusieurs membres ou le défaut de recevoir un tel avis, n'invalide pas la décision adoptée lors de cette assemblée. En ce sens, les membres doivent informer le Parti de leur changement d'adresse et ce dernier n'est pas responsable d'une omission à cet effet.

Avis de renonciation

12.12- Une assemblée annuelle, extraordinaire ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou le règlement, pourvu que tous les membres renoncent par écrit à cet avis. Aux fins d'avis, ou de renonciation à l'avis de convocation, l'expression «par écrit» doit s'interpréter largement et l'avis ou la renonciation peut s'effectuer par courriel, télécopieur, manuscrit, ou sous tout autre support écrit. La renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée.

12.13- De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Quorum

12.14- Le quorum nécessaire pour la tenue de toute assemblée est fixé au moins élevé des deux (2) nombres suivants, soit 10 % des membres actifs ou quarante (40) membres ayant droit de vote. Une résolution ne peut être valablement adoptée que s'il y a quorum au moment du vote.

Vote

12.15- Seuls les membres actifs du Parti ont droit de vote. Les votes par abstention ne sont pas pris en compte.

12.16- Lors d'une assemblée, le vote se prend à main levée, sauf si le scrutin secret est demandé et appuyé. Les questions soumises sont décidées à la majorité.

Procédure

12.17- Après vérification du quorum, le Secrétaire du Parti procède à l'élection d'un président d'assemblée, lequel procède à son tour à l'élection d'un Secrétaire d'assemblée pour ensuite :

- a. faire adopter l'ordre du jour et ses modifications;
- b. préciser les règles de procédure d'une assemblée délibérante³ portant notamment sur l'exercice du droit de parole et le temps consenti pour ce faire au membre en règle, le point d'information, le point d'ordre, le rappel au règlement, la question préalable, les modalités de présentation d'une proposition, d'une proposition privilégiée ou de leur dépôt, leurs amendements et leur adoption le cas échéant;
- c. constituer au besoin, un comité plénier ou un huis clos pour permettre un débat sur un point à l'ordre du jour.

12.18- Dans sa gestion des délibérations de l'assemblée, le président s'assure de respecter les règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

12.19- Le Secrétaire prend en note les informations requises pour la rédaction du procès-verbal.

Proposition de modification aux règlements soumise par un membre

12.20- Tout membre en règle du Parti peut soumettre par écrit, au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, au secrétaire du Parti, une proposition de modification aux statuts et règlements.

La proposition transmise au comité exécutif, fait l'objet d'une recommandation au Conseil d'administration avant d'être soumise au vote de l'assemblée générale.

Article 13 CONGRÈS D'ORIENTATION

13.1- Le Congrès d'orientation, constitué en assemblée générale pour cette fin, a pour mandat l'adoption du programme politique des quatre (4) prochaines années. Il se tient dans l'année précédant l'année électorale.

³ Morin, Victor, *Procédure des assemblées délibérantes*. Mise à jour par Michel Delorme. Édition Beauchemin. Montréal. 1994. 155 pages.

13.2- En tant qu'instance du Parti, le Congrès détermine ses orientations et son action politique. Plus particulièrement, le Congrès :

- a. discute et regroupe les résolutions soumises par les membres, les associations locales, le Conseil des Jeunes, le Conseil général et détermine l'ordre de priorité dans lequel elles seront soumises à la discussion des membres;
- b. adopte ou modifie le programme politique du Parti;
- c. établit les lignes générales d'action politiques du Parti;
- d. procède aux élections et aux nominations qui sont de son ressort;
- e. prend les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour.

13.3- Le Congrès d'orientation est composé de tous les membres actifs, en règle et participant.

Comité organisateur

13.4- Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un Congrès, le Conseil général mandate un comité organisateur chargé de la préparation technique du Congrès, adopte une résolution en ce sens qu'il transmet au Conseil général pour être entérinée et procède à la rédaction d'un projet de programme politique à cet effet.

13.5- Le comité organisateur fait rapport au fur et à mesure de ses activités conjointement au Conseil général et au Conseil d'administration du Parti. Le mandat du comité organisateur du congrès prend fin avec le dépôt, au plus tard dans les soixante (60) jours de la fin du Congrès, des actes et du bilan financier du Congrès auprès du Conseil général et du Conseil d'administration du Parti.

Projets de résolution

13.6- Seul le projet de résolution provenant d'une association locale, du Conseil des Jeunes, du comité de programme ou du Conseil général, peut être proposé et débattu au Congrès, sous réserve du projet de résolutions, ayant un caractère d'urgence conformément au règlement interne.

13.7- Le projet de résolution provenant des associations locales, du Conseil d'administration, du Conseil général est acheminé au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue du Congrès, au comité de programme qui en fait l'ordonnancement par sujet et par priorité et soumet une proposition d'ordre du jour au Conseil général.

Quorum

13.8- Le quorum nécessaire pour l'ouverture du Congrès et l'adoption d'une résolution est fixé au plus élevé des deux nombres suivants : soit 10 % des membres actifs en règle, soit quarante (40) membres actifs en règle, dont la liste est arrêtée quinze (15) jours avant la tenue du Congrès.

13.9- Le Congrès désigne, sur recommandation du Conseil général, les personnes devant agir à la présidence d'assemblée et au secrétariat d'assemblée et d'élection.

13.10- Sauf indication contraire aux statuts et règlements, une résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents. Il est loisible à tout membre de demander la vérification du quorum avant de procéder au vote. En cas d'égalité des voix, il appartient au président d'assemblée de prendre toute disposition intérimaire qu'il juge pertinente ou appropriée, dont celle du dépôt ou renvoi au Conseil général.

Article 14 CHEF DU PARTI

Chef du Parti

14.1- Est institué chef du Parti, la personne, qui au terme d'une investiture conformément aux statuts et règlements, obtient la majorité des voix des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet. Lors du dépôt de sa candidature au poste de chef du Parti, le candidat indique qu'il accepte de poser sa candidature et qu'il entend se conformer aux dispositions des statuts et règlements du Parti.

Pouvoirs du chef du Parti

14.2- Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, le chef du Parti préside d'office le conseil général et en est son porte-parole officiel. Il représente le Parti en toutes circonstances, sauf s'il ne siège pas au conseil municipal. Il est par ailleurs membre d'office du Conseil d'administration du Parti, en sus des représentants des élus.

14.3- Le chef du Parti dispose d'un droit de veto à l'égard de toute résolution adoptée par le Conseil d'administration ou par le conseil général, sauf à l'égard de celles adoptées à majorité qualifiée par ces mêmes instances. Ce veto peut à son tour, être renversé par une majorité qualifiée des membres lors d'une assemblée générale, si une proposition en ce sens, est inscrite à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. Ce droit de veto s'exerce avec parcimonie, étant entendu que la recherche d'un consensus au sein du Parti demeure l'objectif à atteindre.

Candidat à la mairie

14.4- En période électorale, le chef du Parti est, sous réserve d'un cas de force majeure, appelé à poser sa candidature au poste de maire de la ville de Québec.

Vote de confiance

14.5- Lors de l'assemblée générale annuelle suivant une élection municipale, les membres peuvent demander la tenue d'un vote en vue de décider s'ils maintiennent leur confiance envers le chef du Parti. Une proposition en ce sens doit d'abord avoir été reçue conformément aux statuts et règlements et être inscrite à l'ordre du jour. Il est loisible au chef de faire inscrire une telle proposition à l'ordre du jour.

Chef intérimaire

14.6- Dans le cas où l'assemblée générale ne renouvelle pas sa confiance au chef, ou que le poste devient vacant pour cause de décès, démission, ou incapacité d'agir, le Conseil d'administration, en accord avec le caucus des élus, nomme dans le délai de 30 jours, conformément à l'article 379 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, un membre qui agira à titre de chef intérimaire, jusqu'à la tenue d'une assemblée générale spéciale qui pourvoit à l'élection d'un chef.

14.7- La personne qui accepte d'agir à titre de chef intérimaire ne peut pas présenter sa candidature à l'occasion de la campagne à la direction du Parti qui suit.

Vacance au poste de chef du Parti

14.8- Le Conseil d'administration détermine le moment et les modalités de la tenue de la campagne à la direction du Parti, conformément aux dispositions des articles 499 et suivants de la LERM.

Convocation en période électorale de la municipalité

14.9- S'il y a vacance au poste de chef du Parti, quelle qu'en soit la cause, dans les six (6) mois précédant une campagne électorale ou alors qu'elle est en cours, il appartient au Conseil d'administration de fixer de nouveaux délais pour la tenue de l'assemblée générale spéciale afin de parer à la situation d'urgence.

14.10- S'il s'avérait impossible de tenir raisonnablement une telle assemblée générale spéciale à l'intérieur du délai imparti, les membres du conseil général, du Conseil d'administration, du comité exécutif dûment convoqués à une assemblée spéciale, procèdent alors à l'élection à la majorité du chef de Parti

Éligibilité

14.11- Tout membre en règle du Parti depuis au moins cinq (5) jours, ayant qualité d'électeur au sens de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* et n'ayant aucun antécédent criminel ou pénal, est admis à poser sa candidature au poste de chef du Parti.

Droit de vote

14.12- Seul le membre en règle du Parti depuis cinq (5) jours a droit de vote à l'assemblée générale spéciale pour l'élection du Chef du Parti.

Mise en candidature

14.13- Tout membre en règle éligible désirant poser sa candidature au poste de chef de Parti, doit présenter sa candidature par écrit, contresignée par quatre-vingt-quatre (84) membres en règle ayant droit de vote, incluant le candidat. Ce document, envoyé par courrier express, recommandé ou remis en main propre au Secrétaire du Parti, doit être reçu à l'intérieur de la période de mise en candidature et avant l'ouverture de la course à la chefferie, telle que déterminée par résolution du Conseil d'administration du Parti.

14.14- Le candidat à la chefferie soumet en même temps que son bulletin de candidature, une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, tel que défini par l'article 357 de la LERM.

14.15- Le Parti rend disponible la liste des membres en règle du Parti ainsi que le logiciel de gestion du pointage. Les candidats à la direction du Parti s'engagent par écrit à respecter les règles de confidentialité et à n'utiliser cette liste que pour les fins de la campagne à la direction du Parti.

Président d'élection

14.16- Le candidat au poste de président d'élection lors de l'élection du chef du Parti est proposé par le comité exécutif, approuvé par le Conseil d'administration et, entériné par les membres de l'assemblée.

14.17- Le comité exécutif transmet au président d'élection, la liste des candidats éligibles et qualifiés au titre de candidat au poste de chef de Parti lors de l'ouverture de l'assemblée générale spéciale au cours de laquelle aura lieu l'élection. Le président d'élection précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, s'assure du bon déroulement de la période de votation et respecte les règles de justice et d'équité procédurale. Le président d'élection doit déclarer les mises en nomination closes. Dans tous les cas où il n'y a qu'une candidature valable, il doit déclarer le candidat élu par acclamation au poste sollicité.

14.18- Il doit informer les membres de l'assemblée des candidatures jugées irrecevables sans les identifier.

Secrétaire d'élection

14.19- Le candidat au poste de secrétaire d'élection est aussi proposé par le comité exécutif et entériné par l'assemblée.

14.20- Le secrétaire d'élection s'assure de consigner toutes les informations requises et pertinentes pour la production du procès-verbal.

Procédure d'élection

14.21- Le président d'élection, en collaboration avec le secrétaire d'élection, nomme le ou les scrutateurs. Si un scrutin s'avérait nécessaire, les scrutateurs distribuent aux membres ayant droit de vote, un bulletin de vote sur lequel apparaît en ordre alphabétique le nom des candidats au poste sollicité. Le président d'élection fixe la durée de la votation et la déclare close à l'expiration du temps fixé.

14.22- Après le dépouillement du scrutin, le secrétaire d'élection fait rapport au président des résultats du vote et ce dernier proclame, le cas échéant, le nom du candidat ayant recueilli la majorité des voix et déclare élu le chef du Parti.

14.23- Si aucune des candidatures n'obtient la majorité des voix, le président d'élection ordonne la tenue d'un deuxième tour de scrutin selon les modalités suivantes : seuls, les deux (2) candidats ayant obtenu le plus de voix sont admis à solliciter le vote majoritaire des membres lors d'un second tour de scrutin.

14.24- Le règlement n° 2 portant sur les modalités d'élection au poste de chef de Parti, tel qu'adopté par le Conseil d'administration, fait partie des présents statuts et règlement.

Article 15 CONSEIL GÉNÉRAL

Définition et prérogatives

15.1- Le Conseil général est la plus haute instance politique du Parti entre les Congrès d'orientation. Entre ces Congrès, il dirige le volet politique du Parti, il veille à l'application du programme politique adopté par le Congrès d'orientation et oriente l'action politique du Parti et des élus. Il évalue, détermine et module au besoin, les activités politiques du Parti.

15.2- Le Conseil général se réunit au moins une fois l'an, à la date fixée par lui ou à défaut, à la date fixée par le Conseil d'administration. Au besoin, un congrès d'orientation peut substituer à la tenue d'un Conseil général.

15.3- Un Conseil général doit être organisé dans les cent vingt (120) jours suivant une élection générale afin d'analyser les résultats de l'élection et d'adopter les mesures requises par la situation.

15.4- Le Conseil général a de façon générale, les pouvoirs normalement dévolus à une assemblée générale. Plus particulièrement, le Conseil général :

- a. détermine la date et les modalités de préparation du Congrès d'orientation selon les dispositions des présents statuts;
- b. reçoit les rapports d'activités du Conseil d'administration, et du Comité de programme ;
- c. peut agir comme instance d'appel sur des questions mixtes de faits et de droit portant sur des décisions rendues par le Conseil d'administration ou l'ombudsman portant atteinte aux droits et obligations d'un membre. De même, il entend l'appel logé à l'initiative de l'une ou l'autre partie à un différend entre un membre, une association locale et le Parti. À ce titre il agit, en toute justice naturelle et équité procédurale et peut renverser toute décision prise par ceux-ci ;

- d. prend acte du budget annuel du Parti adopté par le Conseil d'administration, entérine les objectifs de campagne de financement prévu, ainsi que le cadre budgétaire électoral, conformément aux dispositions des présents statuts;
- e. oriente l'action des candidats pendant la campagne électorale et agit à titre conseil auprès du caucus des élus au conseil municipal, entre elles;
- f. adopte le plan annuel d'action politique du Parti et veille particulièrement à l'application des stratégies locales qui en découlent en recevant le rapport des représentants des associations locales au conseil général ;
- g. voit à la mise en œuvre des décisions politiques adoptées par le Congrès d'orientation, s'assure de l'application du plan annuel d'action politique, du programme politique et au respect des statuts du Parti ayant trait à ces éléments politiques et les adapte au besoin;
- h. peut former tout comité qu'il juge utile, en déterminer le mandat, en fixer les échéances et en nommer les membres, le tout conformément aux statuts;
- i. s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Congrès;
- j. tranche tout débat entre associations locales qui n'a pas été tranché par le Conseil d'administration;
- k. adopte ses propres règles de fonctionnement.

Composition et fonctionnement

15.5- Participent à titre de délégué, au Conseil général :

- a. les membres du Conseil d'administration;
- b. le représentant de l'association locale accréditée et le représentant pour chaque tranche de cinquante (50) membres en règle de cette association locale, au-delà de cent (100) membres ;
- c. dans le cas d'un arrondissement sans association locale dûment accréditée, un délégué parmi les membres résidents de l'arrondissement désigné par le Conseil d'administration;
- d. la liste des membres est arrêtée par le secrétariat du Parti quinze (15) jours avant la date de la tenue de la séance du conseil général ou du Congrès d'orientation. Les associations locales doivent transmettre la composition de leur délégation dix (10) jours avant la tenue du Conseil général ;
- e. tous les conseillers municipaux élus ;
- f. deux (2) personnes au maximum, désignées par la Conseil des Jeunes ;
- g. deux (2) personnes au maximum, désignées par le Conseil des Sages.

15.6- Le quorum du Conseil général est de cinquante pour cent (50 %) des personnes qui le composent conformément à l'article 15.5.

15.7- Les réunions du Conseil général sont ouvertes aux membres du Parti, sur invitation et sous réserve de leur inscription à titre d'observateur auprès du Secrétaire du Parti. Toutefois, seules les personnes dûment déléguées au Conseil général ont droit de parole et de vote, malgré toute disposition contraire aux statuts et règlements internes.

15.8- Le Conseil général est présidé d'office par le Chef du Parti. Celui-ci peut à loisir céder sa place afin de permettre au Conseil général de procéder à l'élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée au début de chaque réunion. Leur mandat prend fin avec la fin de la réunion.

15.9- Une période de questions est ouverte à tous les membres admis à participer à la réunion du Conseil général, selon les modalités qu'il détermine.

15.10- Toute proposition reçue pendant la tenue du Conseil général doit, pour être adoptée, recueillir la majorité des voix exprimées, par les personnes présentes et alors qu'il y a quorum.

15.11- Dans l'hypothèse où un représentant d'association locale au sens de l'article 15.5, soit aussi membre du Conseil d'administration du Parti, ce dernier n'a qu'une seule voix au conseil général.

15.12- Les avis écrits de convocation à un conseil général comprenant un ordre du jour sont adressés, peu importe le support, aux personnes qui le composent, au minimum 10 jours avant la tenue du conseil général.

Article 16 CONSEIL GÉNÉRAL EXTRAORDINAIRE

16.1- Un conseil général extraordinaire (CGE) peut être convoqué à la demande du Conseil d'administration ou de quatre (4) associations locales pour les sujets suivants :

1. L'exclusion pour cause d'un dirigeant ou d'un élu du Parti;
2. La fusion du Parti avec une autre formation politique;
3. La dissolution du Parti.

Dans tous les cas, la demande est formulée par écrit peu importe le support, au président du conseil général et doit indiquer les motifs au soutien d'une telle requête de tenir un conseil général extraordinaire.

16.2- S'il est fait droit à la tenue d'un conseil général extraordinaire, celui-ci, compte tenu du délai de l'avis de convocation, se tient dans les quinze (15) jours suivants la réception de la requête par le président du conseil général.

16.3- Seul le sujet pour lequel un conseil général extraordinaire est convoqué fait l'objet de l'ordre du jour.

Article 17 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

17.1- Le Parti, en tant que personne morale, est constitué d'un Conseil d'administration composé d'un maximum de quatorze (14) membres élus ou cooptés, autant que possible à parité des genres, à titre bénévole, dont le président, choisi parmi les administrateurs, détient en cas d'égalité des voix, un droit de vote prépondérant.

17.2- Sont également choisis par la suite, parmi les administrateurs, ceux qui occupent les fonctions de dirigeants du Parti.

Dirigeants du Parti

17.3- Les dirigeants du Parti, choisis parmi les administrateurs élus sont :

- un (1) président;
- trois (3) vice-présidents, respectivement responsables des questions politiques, finances et communications;
- un (1) secrétaire
- un (1) trésorier

17.4- Sont membres d'office et de plein droit du Conseil d'administration :

- le chef du Parti;
- le représentant du conseil général;
- les représentants du caucus des élus (maximum trois);
- le représentant du conseil des Jeunes ;
- le représentant du conseil des Sages;
- le représentant des associations locales d'arrondissement;
- le représentant officiel.

Responsabilité

17.5- Le Parti prend fait et cause pour ses administrateurs et ses employés lorsqu'ils agissent dans l'exécution de leurs fonctions. Ils sont tenus indemnes de toute réclamation ou procédure intentée ou exercée

contre eux lorsqu'ils agissent légitimement et légalement à l'intérieur de leurs fonctions. Le Parti souscrit une police d'assurance responsabilité à cet effet.

Durée du mandat et élection

17.6- Les administrateurs, y compris les membres d'office, à l'exception du chef du Parti, sont élus pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable annuellement par moitié en alternance. Leur mandat peut être reconduit par les membres de l'assemblée générale selon la procédure d'élection des administrateurs au Conseil d'administration.

17.7- Lors de la première assemblée constitutive, six (6) administrateurs, par tirage au sort, détiennent un mandat d'une année de façon à permettre l'alternance par moitié.

Candidature

17.8- A l'exception de l'assemblée générale constitutive du Parti, toute candidature à un poste du Conseil d'administration doit être remise au secrétaire ou au président d'élection désigné par le Conseil d'administration, au moins cinq (5) jours avant l'assemblée générale annuelle.

Vacance

17.9- Tout poste vacant d'administrateur au sein du Conseil d'administration, est comblé par cooptation par le Conseil d'administration pour la période à courir jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle au cours de laquelle il y aura élection à ce poste.

En cas d'incapacité d'agir ou d'impossibilité de participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide d'un quelconque moyen électronique de communication, les représentants des élus peuvent donner procuration à un collègue conseiller municipal, pour agir et voter en son nom, au sein du Conseil d'administration. Cette procuration est signifiée au secrétaire du Parti au moins 48 heures avant la tenue de la séance du Conseil d'administration qui en prendra acte au procès-verbal

17.10- Le président démissionnaire est remplacé par un des vice-présidents au choix du Conseil d'administration, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale au cours de laquelle les administrateurs élus sont appelés à combler les fonctions de dirigeant au sein du Conseil d'administration.

17.11- Le président du Parti devenu incapable d'agir de façon temporaire, ou permanente, ou qui refuse d'agir, est remplacé sur résolution du Conseil d'administration, par le vice-président qui assume la présidence du Conseil d'administration jusqu'à la survenance du premier des deux cas de figure : la fin de l'incapacité ou du refus ou la tenue de l'assemblée générale.

Éligibilité

17.12- Tout membre en règle du Parti est éligible à un poste d'administrateur du Conseil d'administration à être comblé pourvu qu'il soit membre en règle du Parti depuis au moins quinze (15) jours précédant la date de mise en candidature. Le membre qui pose sa candidature à un poste au sein du Conseil d'administration ou qui y est coopté, s'engage pendant la durée de son mandat à n'être membre ni à n'occuper aucune fonction au sein d'une autre formation politique municipale de Québec.

Participation

17.13- Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année sur convocation du président du Parti, sur requête du chef du Parti ou sur demande de trois (3) administrateurs adressée au secrétaire du Parti.

17.14- Les administrateurs, dans la mesure où leur identité peut être authentifiée, peuvent participer à une séance du Conseil d'administration à l'aide de moyen électronique permettant à tous les participants de communiquer oralement ou par écrit entre eux, notamment par téléphone, par visioconférence ou via Internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance du Conseil d'administration et le secrétaire dresse le procès-verbal en conséquence.

17.15- Les administrateurs peuvent adopter des résolutions à l'aide de tout moyen technologique d'information.

Perte de statut

17.16- Tout administrateur ou dirigeant qui s'absente plus de trois (3) séances, sans motif, au cours de la même année d'exercice, peut, sur résolution du Conseil d'administration, perdre son statut de membre du conseil, après avoir eu l'opportunité d'être entendu et de faire ses représentations.

Procédure d'élection

17.17- Le Conseil d'administration, sous réserve d'une élection par acclamation, annonce les postes d'administrateurs ouverts au suffrage conformément à l'avis de convocation des membres pour l'assemblée générale annuelle et désigne un président d'élection qui procède à l'appel des candidatures et vérifie l'éligibilité des candidats.

Candidature du parquet

17.18- Dans le cas d'insuffisance de candidatures pour combler les postes, le président d'élection peut recevoir une candidature du parquet, qui n'aurait pas préalablement fait l'objet d'un refus, sur proposition appuyée par un autre membre en règle présent. À la fin de la période de mise en candidature, le président d'élection retient, dans l'ordre inverse des propositions reçues, la candidature des personnes ayant accepté de se porter candidates et les invite à tour de rôle à se présenter brièvement aux membres avant de procéder au scrutin.

Candidat absent

17.19- Dans le cas de la mise en candidature d'un membre absent lors de l'assemblée générale, la mise en candidature est déposée par écrit au Secrétaire, accompagnée de l'acceptation signée du candidat.

Vote

17.20- Le président d'élection procède alors au vote pour chacun des postes à pourvoir. Il est tenu autant de scrutins que nécessaire pour qu'une candidature par poste obtienne la majorité des voix, en éliminant à chaque tour, la candidature ayant obtenu le moins de voix. À cette fin, on procède au choix des personnes qui assureront le bon déroulement de l'élection :

- a. *Président d'élection* : Le président d'élection est élu par les membres présents à l'assemblée générale. Il s'assure du bon fonctionnement de la période de scrutin tout en respectant les règles de justice et d'équité. Dans tous les cas où il n'y a qu'une candidature valable, il doit déclarer le candidat élu par acclamation au poste sollicité. Lors d'une élection, le président d'élection s'abstient de voter, sauf s'il est appelé à exercer son droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix pour l'un ou l'autre des postes à pourvoir.
- b. *Secrétaire d'élection* : Le secrétaire d'élection est élu par les membres de l'assemblée générale. Le secrétaire d'élection saisit les informations requises et les résultats du scrutin pour la production du procès-verbal d'élection;
- c. *Scrutin* : Si, après avoir déclaré les mises en nomination closes, il y a plus d'un candidat pour un poste, le président d'élection doit ordonner la tenue d'un scrutin secret ;

- d. *Scrutateur* : Le président d'élection s'adjoint un ou des scrutateurs ou toute autre personne nécessaire au bon déroulement du vote. Ils sont, avec les candidats, les premiers à voter à l'ouverture des bureaux de vote;
- e. *Dépouillement du scrutin* : Le dépouillement du scrutin se fait immédiatement après la fermeture du temps alloué pour sa tenue. Le résultat est communiqué par le président d'élection qui déclare élu le candidat ayant recueilli la majorité des voix. Le président d'élection peut dévoiler le résultat final du vote seulement si tous les candidats y consentent.

17.21- Les administrateurs élus procèdent entre eux à un vote, au plus tard dans le mois suivant la tenue de l'assemblée générale, pour nommer ceux et celles qui occupent l'une ou l'autre des fonctions prévues pour la composition du Conseil d'administration.

Cooptation

17.22- Si au terme du processus d'élection, il y a insuffisance de candidatures pour combler les postes à pourvoir, les administrateurs élus peuvent, dans le mois suivant l'assemblée générale, combler le poste vacant par cooptation parmi les membres en règle du Parti.

Cumul de fonctions

17.23- Au besoin et dans la mesure où les fonctions sont compatibles, une même personne peut, à la demande du Conseil d'administration, occuper plus d'une fonction au sein du Conseil d'administration.

Séance ouverte et huis clos

17.24- Le Conseil d'administration peut autoriser un membre du Parti ou toute autre personne à participer à une séance du Conseil d'administration en tant qu'observateur ou expert. Les personnes ainsi autorisées n'ont ni droit de parole ni droit de vote aux séances du Conseil d'administration sous réserve qu'il en soit décidé autrement par les administrateurs.

17.25- Le président du Conseil d'administration détermine la procédure à suivre pendant les séances du Conseil d'administration, ouvertes à tout membre du Parti en tant qu'observateur sous réserve cependant, pour le Conseil d'administration de décréter le huis clos sur des points précis.

Quorum

17.26- Le quorum lors d'une séance du Conseil d'administration est formé de la majorité des administrateurs présents ou participants en ayant recours à un moyen de télécommunication, mais dont le nombre ne peut être inférieur à trois (3), à moins que le Conseil d'administration décide par résolution de fixer un nombre plus élevé de personnes pour assurer le quorum.

17.27- Les résolutions adoptées par le Conseil d'administration pour être valides doivent avoir été adoptées alors qu'il y a quorum.

Pouvoir, responsabilité et prérogatives du Conseil d'administration

17.28- De façon générale, les pouvoirs, responsabilités et prérogatives dévolus au Conseil d'administration sont ceux prévus par les dispositions des articles 298 à 364 du Code civil du Québec et des articles 83 à 96 de la Loi sur les compagnies, notamment :

- a. Approuver les règlements généraux, les orientations stratégiques, le plan d'affaires et les budgets qui en découlent, notamment, toute dépense ou engagement de plus de 10 000 \$, tout en s'assurant que la direction y donne suite;
- b. S'assurer que la gestion du Parti soit effectuée avec économie, efficacité et efficience;

- c. Surveiller l'intégrité financière : s'assurer de la qualité de l'information financière et des mécanismes de divulgation, approuver les états financiers et attester de leur fiabilité, s'assurer de l'efficacité du contrôle interne et de sa vérification;
- d. S'assurer de la mise en place d'un système intégré de gestion des risques et de conformité aux lois et règlements;
- e. Élire et pourvoir à la nomination du président et des membres du conseil, du président du Parti ainsi que des autres dirigeants, déterminer leurs responsabilités et la portée de leur autorité (délégation de signature) ;
- f. Constituer les comités du conseil et en établir les mandats;
- g. Déterminer au besoin, la rémunération des hauts dirigeants et employés de même que les critères de l'évaluation de leur performance;
- h. Engager et nommer les personnes nécessaires au fonctionnement du Parti;
- i. Désigner les personnes signataires des chèques et effets de commerce émis par le Parti. En cas d'incapacité de ces personnes, le chef du Parti est par défaut, désigné signataire, sauf s'il est lui-même incapable d'agir;
- j. Examiner et délibérer sur tout rapport produit par les comités du Parti et sur toute question qui lui sont soumises par les membres.

Recommandations soumises au Conseil d'administration

17.29 Les présidents des instances du Parti, notamment du Conseil des jeunes et des Conseils locaux d'arrondissement, recueillent les recommandations des membres de leurs instances et les soumettent par écrit au président du Conseil d'administration.

17.30 Le Conseil d'administration présente ces recommandations à l'assemblée générale annuelle.

Confidentialité

17.31 Le Conseil d'administration obtient des administrateurs et de tout le personnel administratif du Parti, un engagement de confidentialité et de non-divulgation de renseignements d'une durée minimale de six (6) mois et d'au plus un an de la cessation du mandat d'administrateur ou du lien d'emploi.

17.32 Le non-respect de la règle de confidentialité entraîne, sur preuve de culpabilité selon la prépondérance des probabilités de son auteur, l'expulsion du Parti de la personne fautive.

Président

17.33 Le président du Conseil d'administration préside les séances du conseil d'administration et au besoin, celles du conseil général et celles du comité exécutif. En cas d'absence, de refus d'agir ou de son incapacité d'agir, le conseil d'administration désigne par résolution, le vice-président et lui confie les pouvoirs et devoirs du président.

Comités relevant du Conseil d'administration

17.34 Le Conseil d'administration fixe par résolution les modalités et le mandat des comités dont il requiert les avis et recommandations.

Secrétaire du Parti

17.35 Le secrétaire assiste à toutes les assemblées, séances du Conseil général, séances du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux, lesquels sont transmis aux participants dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l'événement.

17.36 Il est autorisé sur résolution, à signer avec le président ou tout autre administrateur désigné, les documents officiels exigeant une signature. Il a la garde des sceaux, codes de sécurité, mots de passe, clés, normes graphiques et visuelles du logo et de la marque de commerce de même que de tous les documents

requis par la loi. Il fait parvenir les avis de convocation pour toutes les assemblées générales des membres et les séances du conseil d'administration, conformément au présent règlement et fait parvenir ou signifier tous les documents et procédures requis par les membres ou les dispositions de la loi.

17.37 Il exécute toute autre fonction et exerce les pouvoirs que lui confie de temps à autre le conseil d'administration. (Voir en annexe 5, la nomenclature des tâches qui peuvent lui être confiées.

Représentant officiel

17.38 Il est nommé par le conseil d'administration et désigné par le chef du Parti auprès du Directeur général des élections, conformément aux articles 380 et 384 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Il accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs que ladite loi lui confère.

Article 18. COMITÉ EXÉCUTIF

18.1- Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs et les membres du Parti, sept (7) personnes, pour agir au sein du comité exécutif du Parti. Le comité peut à son tour, après en avoir informé les membres du conseil d'administration, constituer les comités nécessaires au bon fonctionnement du Parti.

18.2- Le comité exécutif est composé au minimum des personnes suivantes :

- a. le président
- b. le directeur général;
- c. le secrétaire
- d. le représentant officiel
- e. les représentants des élus
- f. le représentant du Conseil des jeunes

Pouvoir et prérogatives

18.3- Le comité exécutif voit à l'administration des affaires courantes du Parti, dont celles de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques et propose au conseil d'administration toute politique ou tout programme favorisant l'efficacité et l'efficience de sa gouvernance. Il s'assure de la mise en œuvre dans les meilleurs délais des décisions prises par le conseil d'administration, du conseil général et l'assemblée générale.

18.4- Le comité exécutif mobilise les ressources et met en place les mécanismes nécessaires à l'atteinte des objectifs du Parti.

18.5- Le comité exécutif a les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par le conseil d'administration et que ce dernier peut assumer au besoin. (Voir Annexe 6 pour plus de précisions)

Vacance

18.6- Toute vacance au sein du comité exécutif est comblée par celui-ci dans les trente (30) jours suivants.

Convocation

18.7- Une réunion du comité exécutif est convoquée par le secrétaire à la demande du président du comité exécutif ou au besoin, du chef du Parti. L'avis peut être écrit ou oral et il est donné au moins trois (3) jours francs avant la tenue d'une telle réunion.

Quorum et vote

18.8- Le quorum est constitué de la majorité des membres présents de l'exécutif. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un vote prépondérant.

Réunion du comité exécutif

18.9- Le comité exécutif se réunit minimalement quatre (4) fois par année.

Présidence du Comité exécutif

18.10- Le comité exécutif est présidé par le président du Parti. Il signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui lui sont de temps à autre assignés par le comité exécutif ou par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités ou conseils formés par le Parti.

Pouvoirs

18.11- Le comité exécutif a tous les pouvoirs de gérance des affaires du Parti. Il pourra de temps à autre former des comités consultatifs qui lui feront rapport.

Il a compétence sur toute dépense et engagement d'une valeur de 10 000 \$ ou moins, laquelle demeure soumise à l'approbation du (de la) représentant(e) officiel(le), membre d'office du comité exécutif.

Article 19 DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1- Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur signature du contrat de travail prévoyant les fonctions et tâches qui lui sont dévolues.

19.2- Le directeur général a pour mandat d'assurer la direction et la gestion de l'organisme à la lumière des orientations stratégiques établies par le conseil d'administration

Fonctions et responsabilités

19.3- Le directeur général s'acquitte de certaines ou de la totalité des fonctions énumérées à l'annexe 7 du présent règlement.

19.4- Le directeur général siège d'office au conseil d'administration et au comité exécutif, mais sans droit de vote.

Article 20 ASSOCIATION LOCALE D'ARRONDISSEMENT / DE DISTRICT

Définition et prérogatives

20.1- L'expression «association locale» constitue une dénomination générique. Elle s'applique aussi bien à une association locale d'arrondissement (ALA) qu'à une association locale de district (ALD). Le sigle ALA ou ALD peut être utilisé pour décrire le territoire sur lequel cette association exerce.

20.2- Chaque «association locale», qu'elle soit d'arrondissement ou de district, ajoute à son appellation, la désignation de l'arrondissement ou du district électoral de la ville de Québec où elle exerce.

20.3- L'association locale d'arrondissement se subdivise en autant d'associations locales de district que son territoire en contient et en assure la coordination.

Rôle et procédure de création d'une ALA

20.4- Le rôle et la procédure de création d'une association locale d'arrondissement (ALA) définis à l'annexe 10 font partie des Statuts et règlements du Parti et sont l'objet d'un tiré à part pour en faciliter son usage.

Composition et fonctionnement

20.5- Tout nouveau membre en règle du Parti est immédiatement inscrit à l'association locale correspondant à son lieu de résidence. Un membre qui choisit de militer et d'exercer ses prérogatives de membre dans un autre arrondissement ou district peut être inscrit à l'association de son choix.

20.6- Une association locale peut accueillir en son sein jusqu'à 10 % de membres ne résidant pas sur son territoire, lesquels ne peuvent compter pour plus de 25 % des personnes ayant droit de vote à chacune des instances de l'association.

20.7- Le comité exécutif du Parti accrédite toute association locale qui satisfait aux conditions suivantes:

- a. compter au moins vingt (20) membres en règle sur son territoire;
- b. tenir une assemblée générale de création :
 - disposant d'un quorum d'au moins dix (10) de ses membres ou d'au moins 20 % de ses membres, selon le nombre le plus élevé;
 - se déroulant en présence d'une personne désignée par le comité exécutif ou le conseil d'administration du Parti;
- c. demander formellement son accréditation au secrétaire du Parti au moyen du formulaire prévu à cette fin;
- d. élire un conseil local conformément aux dispositions des présents statuts.

20.8- Le comité exécutif retire l'accréditation à l'association locale qui cesse de regrouper le nombre minimum de membres requis.

Assemblée générale annuelle

20.9- L'assemblée générale des membres d'une association locale se réunit au moins une (1) fois par année civile sur convocation du conseil local ou, à défaut, à la demande du comité exécutif.

20.10- Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres de l'association et au Secrétaire du Parti au moins dix (10) jours avant la tenue de cette assemblée. Il doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer, le cas échéant, le moyen de se procurer les documents qui seront étudiés à cette assemblée.

20.11- L'assemblée générale (AG) d'une association locale est composée de tous les membres de cette association présents à l'AG dont l'adhésion au Parti est en règle depuis au moins quinze (15) jours, conformément à la liste officielle du Parti. Un membre dont l'adhésion est échue, admis à régulariser sa situation après l'émission de la liste officielle des membres et avant la tenue de l'assemblée générale, peut participer à l'assemblée.

20.12- Le quorum de l'assemblée générale d'une association locale est de dix (10) membres ou de 10 % des membres, selon le nombre le plus élevé.

20.13- Les membres de l'association locale, en assemblée générale :

- a. élisent les membres du conseil local pour un mandat de deux (2) ans;
- b. adoptent un plan d'action;
- c. adoptent, avant chaque élection municipale, un programme électoral de district ou d'arrondissement selon le cas, et le soumettent au comité exécutif ;
- d. examinent l'état des revenus et dépenses de l'association;
- e. établissent les lignes générales d'action au niveau local;
- f. reçoivent les rapports du conseil local et en orientent les travaux;

- g. proposent un candidat du Parti au poste de conseiller municipal, conformément aux dispositions des présents statuts.

Assemblée générale spéciale

20.14- Le conseil local, ou celui-ci à la demande d'au moins 20 % des membres actifs de l'association locale, convoque une assemblée générale spéciale dans un délai maximum d'un (1) mois de la réception de la demande. Cette assemblée générale ne dispose que du sujet pour lequel elle a été convoquée et ne substitue pas à l'assemblée générale annuelle à laquelle il est tenu.

Conseil local : Définition et prérogatives

20.15- Le conseil de l'association locale d'arrondissement ou de district coordonne les activités de l'association, assure la présence, la visibilité, l'implantation et le recrutement des membres du Parti sur son territoire, conformément au plan d'action du Parti.

20.16- Le conseil local voit à la bonne marche de l'association locale dans le cadre du plan d'action du Parti. Plus particulièrement, le conseil local :

- a. prépare les travaux de l'assemblée de l'association locale et exécute les décisions prises par cette assemblée générale;
- b. coordonne les activités de l'association locale, y compris les campagnes de financement et les campagnes électorales;
- c. s'adjoint les personnes nécessaires à la réalisation de ces tâches;
- d. met sur pied les groupes de travail et les comités qu'il juge utiles.
- e. convoque l'assemblée générale de l'association locale conformément aux statuts;
- f. comble par cooptation les postes vacants suite au décès, à l'incapacité d'agir, à la démission ou à la destitution d'un membre. La personne ainsi désignée demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association;
- g. élit la délégation de son association locale au conseil général conformément aux statuts;
- h. propose des candidatures aux postes de représentants des associations locales au sein des instances du Parti parmi les membres actifs de son association locale.

Composition et fonctionnement

20.17- L'association locale est composée d'au moins trois (3) membres chargés d'assumer les fonctions suivantes :

- a. coordination;
- b. communication avec les membres et les citoyens;
- c. financement;

Après une assemblée générale, la répartition des postes du conseil local est revue entre les administrateurs.

20.18- En plus des postes énumérés ci-dessus, les membres de l'association locale peuvent élire quatre (4) conseillers au sein de leur conseil afin de favoriser la mise en œuvre de projets. Dans le cas d'une association locale d'arrondissement, ces personnes proviennent également des districts qui la composent.

20.19- L'élu ou le candidat officiellement désigné est membre d'office du conseil de l'association locale. Toutefois, sa présence n'est pas comptabilisée dans la détermination du quorum du Conseil.

20.20- En cas de nombre insuffisant d'administrateurs, le comité exécutif du Parti assume la direction de l'instance jusqu'à pourvoir le nombre suffisant d'administrateurs.

Article 21 CONSEIL DES JEUNES

Conseil des Jeunes

21.1- Un Conseil des Jeunes est institué dans le but de favoriser la participation et l'engagement des jeunes de trente (30) ans et moins, au sein des instances décisionnelles du Parti visant à faire valoir leurs préoccupations, formuler des recommandations et élaborer des projets en réponse aux différents enjeux de développement de la ville de Québec

Composition

21.2- Le Conseil des Jeunes est formé de tous les jeunes de trente (30) et moins au moment de l'adhésion ou du renouvellement selon le cas, des membres en règle du Parti. Le Conseil se dote d'un «exécutif Jeunesse» d'au moins cinq (5) personnes comprenant :

- a. un (1) président;
- b. un (1) vice-président;
- c. un (1) secrétaire;
- d. deux (2) conseillers.

Mandat

21.3- Ce Conseil a pour mandat de faire l'analyse des enjeux qui les concernent, formuler des recommandations et élaborer des projets à être soumis au conseil d'administration et au Conseil général en vue de leur discussion et approbation.

21.4- Dans le cadre de la réalisation de ce mandat, l'exécutif Jeunesse rencontre et tient des consultations auprès des organismes et institutions où se trouve cette catégorie de jeunes;

21.5- Les prises de position publiques écrites ou verbales, exprimées sur quelque support par les membres de l'exécutif Jeunesse dans le cadre de leurs activités, sont conformes aux orientations, programme politique et plateforme électorale du Parti. Dans le cas contraire, la prise de position envisagée doit faire l'objet d'une approbation préalable du comité exécutif.

21.6- Le président du Conseil des Jeunes, étant d'office membre du conseil d'administration du Parti, son mandat est également de deux ans renouvelable.

Règles de fonctionnement

21.7- Les règles de fonctionnement du Conseil des Jeunes (Annexe 9) font partie des Statuts et règlements du Parti, et sont l'objet d'un tiré à part pour faciliter son usage par les membres du Conseil des Jeunes.

CHAPITRE IV SÉLECTION DU CANDIDAT

Article 22 COMITÉ DE SÉLECTION DU CANDIDAT

Comité de sélection

22.1- En prévision d'une élection dans un ou plusieurs districts électoraux, le conseil d'administration constitue un comité de sélection des candidats, lequel reçoit, analyse et recommande le cas échéant une candidature pour chacun des postes de conseiller municipal à pourvoir sous la bannière du Parti.

22.2- Le Chef approuve et, conformément aux dispositions de l'article 163 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*, atteste auprès du Directeur général des élections, la candidature officielle de la personne au nom du Parti au poste de conseiller municipal ;

22.3- Peut être choisi comme candidat du Parti, tout membre du Parti :

- a. dont l'adhésion est de quinze (15) jours ou plus avant la date de l'assemblée d'investiture;
- b. qui est inscrit et milite au sein du Parti ou de l'association locale concernée;
- c. dont la candidature a été évaluée et acceptée par le comité de sélection et le comité exécutif ;
- d. qui est un électeur du territoire de la ville de Québec éligible au poste concerné;
- e. dont le bulletin de candidature comporte la signature :
 - i. d'au moins dix (10) membres en règle du Parti ou, le cas échéant, inscrits à l'association locale et résidant dans le district électoral concerné, pour un candidat à un poste de conseiller municipal ;
 - ii. qui complète et signe le serment de loyauté, d'éthique et de déontologie annexé aux présentes;
 - iii. qui répond aux autres exigences fixées par le Parti, notamment sur l'absence d'antécédents judiciaires et dont la déclaration de candidature a été dûment validée par le Chef conformément à l'article 163 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*.

Investiture et désignation du candidat

22.4- Sur décision du comité de sélection, celui-ci autorise, en collaboration avec l'association locale, la tenue de l'assemblée d'investiture, à la date recommandée.

22.5- L'assemblée d'investiture regroupe les membres en règle de l'association locale concernée inscrits sur la liste officielle du Parti depuis cinq (5) jours avant la date de l'assemblée d'investiture, ainsi que les candidats à l'investiture au poste concerné.

22.6- Le conseil d'administration du Parti désigne les candidatures dans les cas suivants :

- a. si une association locale n'est pas dûment accréditée;
- b. en cas de décès, de désistement ou d'incapacité d'agir du candidat désigné par l'association locale ou en raison du défaut de l'association locale de proposer un substitut.

22.7- Dans ce dernier cas, le conseil d'administration reçoit la proposition du comité de sélection.

22.8- Un candidat admis à briguer les suffrages au poste de conseiller municipal sous la bannière du Parti dans un district devra au préalable remplir et signer tout formulaire jugé nécessaire par les instances du Parti pour permettre la vérification de la crédibilité financière et de l'intégrité du candidat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 PROCÉDURE D'AMENDEMENT

23.1- Les présents statuts et règlements et leurs amendements sont adoptés sur résolution à majorité des membres en règle présents lors de l'assemblée générale annuelle.

23.2- Toutefois, toute modification et tout amendement des statuts et règlements en cours d'exercice annuel, jugé essentiel au bon fonctionnement du Parti, requiert l'adoption d'une résolution à la majorité qualifiée des voix exprimées par les membres du conseil d'administration.

23.3- Toute proposition d'amendement au présent règlement du Parti est soumise par écrit, au secrétaire du Parti au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle appelée à en disposer.

23.4- Le secrétaire transmet la proposition d'amendement à l'exécutif qui le porte à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale et en signifie le texte aux membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale.

Article 24 PRÉSÉANCE DES LOIS

24.1- En l'absence d'une disposition pertinente aux statuts et règlements du Parti ou en cas de conflit dans leur interprétation, les lois et règlements en vigueur au Québec agissent à titre supplétif et ont préséance alors, sur les statuts et règlements du Parti.

Article 25 BIENS DU PARTI

25.1- Le Parti fournit tous les équipements, documents et outils de travail nécessaires aux employés pour s'acquitter de leurs tâches. Ce matériel est la propriété exclusive du Parti et doit être remis au Parti à la fin du mandat des administrateurs, des membres ou de tout employé ou bénévole lors d'une cessation d'emploi.

25.2- Le Parti tient à jour un inventaire des biens dont il est le propriétaire et de leur valeur aux états financiers annuels

Article 26 LIVRES ET COMPTABILITÉ

26.1- Le comité exécutif fait tenir par le représentant officiel du Parti ou sous son contrôle, un livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par le Parti, tous les biens détenus par le Parti, toutes les dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière du Parti.

26.2- Ce livre est conservé dans les locaux de la permanence du Parti et est accessible en tout temps pour leur examen par les membres du comité exécutif, du conseil d'administration ou par le vérificateur externe désigné à cet effet.

26.3- Le secrétaire du Parti est responsable, en collaboration avec le représentant officiel du Parti de la préparation et de la présentation du budget annuel et des états financiers, ainsi que de la vérification des livres du suivi budgétaire pour approbation par le comité exécutif.

26.4- Les états financiers du Parti sont vérifiés chaque année, tel que le prévoit la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) par le vérificateur externe expressément nommé à cette fin par le conseil d'administration et dont le nom apparaît au Registre des partis autorisés du Directeur général des élections au Québec.

Article 27. EFFETS BANCAIRES

27.1- Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Parti, sont signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration, dont le représentant officiel et une autre personne. L'autorisation de signature fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration à cet effet.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

28.1- Ce règlement entre en vigueur de façon provisoire, le lendemain de son adoption par résolution majoritaire des membres du conseil d'administration et, de façon permanente, le jour où il est entériné par une résolution adoptée à majorité des membres de l'assemblée générale qui en dispose.

Article 29. SIGNATURES

29.1- Ces statuts et règlements ont été adoptés de façon provisoire lors de la séance du conseil d'administration tenue en date du 19 mai 2014.

29.2- Ces statuts et règlements ont été entérinés de façon permanente, lors de la tenue de l'assemblée générale des membres tenue en date du **14 juin 2014**.

29.3- En foi de quoi, les présentes ont été signées, en la ville de Québec, par les personnes dûment habilitées et autorisées par résolution du conseil d'administration et de l'assemblée générale à les signer au nom du parti *Démocratie Québec*.

X

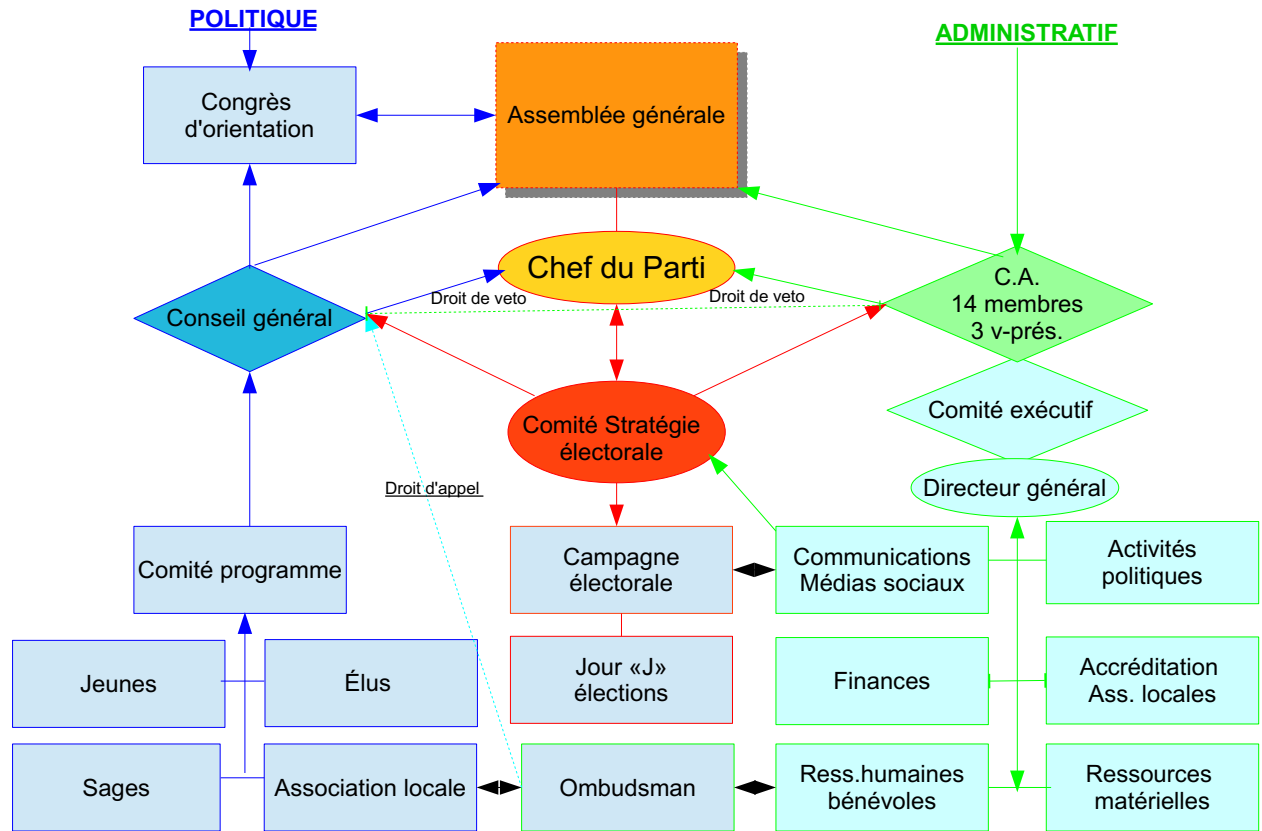
Denis L'Anglais
Président du conseil d'administration

X

Louis Doyle
Secrétaire du conseil d'administration

ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME DU PARTI

Structures Démocratie Québec



ANNEXE 2 : RÈGLEMENT N° 1 : LOGO ET MARQUE

Le logo

Le logo tel qu'adopté par résolution n° du conseil d'administration du Parti lors de sa séance régulière du, est celui apparaissant ci-après et comprend les différentes déclinaisons qui peuvent en résulter :



Description

Le logo représente la vision d'une ville modèle articulée autour des concepts suivants:

Normes graphiques et codes couleur

Les codes couleur du logo sont les suivants :

Usage

L'usage du logo en couleur ou en noir et blanc est réservé aux communications officielles du Parti, de ses instances et employés.

Il peut être reproduit en respectant les codes couleur par tout moyen pour être utilisé sur le papier à lettres, les enveloppes, les cartes d'affaires, les médias sociaux, signature électronique, tampon encreur ou tout objet promotionnel sur approbation préalable du comité exécutif.

Le comité exécutif fait rapport au conseil d'administration sur les mesures prises pour assurer le respect du logo et de la marque de commerce et formule des recommandations sur la façon de tirer des revenus de leur exploitation.

Enregistrement de la marque de commerce

Le comité exécutif fait une recommandation au conseil d'administration sur l'opportunité de faire enregistrer la marque de commerce.

ANNEXE 3 : RÈGLEMENT N° 2 : ÉLECTION AU POSTE DE CHEF DU PARTI⁴

1. Principes

Le règlement portant sur les modalités de l'élection au poste de chef du parti *Démocratie Québec* est adopté par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, et entériné par les membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

2. Présidence d'élection

- a) Le candidat au poste de président d'élection lors d'une campagne à la direction du Parti est proposé par le Comité exécutif et approuvé par les membres du Conseil d'administration.
- b) Si la personne nommée à la présidence d'élection est incapable d'agir, le Comité exécutif procède alors à la nomination d'un remplaçant. Dans les deux cas, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre informe le Directeur général des élections de la désignation de la personne.
- c) Le président d'élection est responsable de :
 - Coordonner les tâches de ses adjoints immédiats, ceux-ci ne pouvant se livrer à aucun travail de nature partisane pendant la durée de leurs tâches;
 - Former le personnel électoral;
 - Vérifier l'éligibilité des membres;
 - Confectionner et réviser la liste des membres;
 - Autoriser les candidatures conformément aux statuts et règlements du Parti;
 - Recevoir les plaintes, les contestations et enquêter au besoin;
 - Appliquer les statuts du Parti et le règlement d'élection :
 - o En émettant les directives requises pour assurer la mise en œuvre du règlement;
 - o En fixant les modalités de leur application;
 - o En établissant les formulaires et les documents requis à cette fin;
 - Convoquer et organiser une série de débats entre les candidats officiels, incluant la préparation du calendrier des débats;

⁴ Approuvé par les membres du Conseil d'administration à la séance régulière du 16 décembre 2015.

- convenir avec le Conseil d'administration du Parti de l'allocation des ressources matérielles, financières et humaines;
 - Établir, avec la direction de campagne et les représentants financiers des candidats, les modalités de liaison et de consultation;
 - Superviser le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes;
 - Déclarer élue la personne ayant recueilli la majorité des voix;
 - Produire au terme de son mandat, au plus tard, dans les 30 jours suivant la tenue de l'élection au poste de chef du Parti, un rapport d'élection à l'intention du Comité exécutif et du Conseil d'administration du Parti.
- d) Le président d'élection s'assure que le règlement d'élection est respecté et que les candidats reçoivent un traitement équitable. Le président d'élection statue sur tout aspect concernant l'élection du chef du Parti, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif du Parti.
- e) Le budget pro-forma des dépenses à engager par le Parti pour la tenue de la course à la chefferie est préparé par la présidence d'élection, en collaboration étroite avec la direction générale, et est soumis au Comité exécutif pour recommandation au Conseil d'administration.

3. Avis d'élection et mode de scrutin

- a) Le Conseil d'administration fixe, sur proposition du Comité exécutif, la date de l'élection du chef du parti *Démocratie Québec*. Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un d'eux produit au DGE le rapport prescrit à l'article 499.1 de la LERM.
- b) Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée annonce officiellement la tenue d'une campagne à la direction du Parti d'une durée maximale de 90 jours (comprenant la période de mise en candidature, la course à la chefferie et la tenue du scrutin) ainsi que le nom de la personne qui agira à titre de président d'élection.
- c) L'élection se tient selon le mode de scrutin uninominal (à deux tours au besoin) en vertu duquel la personne ayant recueilli la majorité des voix (plus de 50 %) est élue.
- d) Sous réserve d'une élection par acclamation au terme de la période de mise en candidature, l'élection se tient lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cet effet, le dernier jour de la course à la chefferie, soit un samedi.

La période retenue pour la tenue de la campagne électorale fait l'objet d'une résolution adoptée par le Conseil d'administration du Parti.

4. Mise en candidature

- a) La période de mise en candidature se déroule sur une période d'au plus 40 jours, à partir de la date choisie par le Conseil d'administration du Parti pour recueillir les candidatures.
- b) Tout membre en règle du Parti peut se porter candidat s'il répond aux conditions suivantes :
1. Remplir un bulletin de candidature :
 - a. signé par lui-même;
 - b. signé par au moins 84 membres en règle au moment du dépôt de son bulletin de candidature provenant des six arrondissements de la Ville de Québec, selon la répartition suivante :
 - . La Cité-Limoilou – 5 districts : au moins 20 signatures (5X4);
 - . Les Rivières – 3 districts : au moins 12 signatures (3X4);

- . Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge – 4 districts : au moins 16 signatures (4X4);
- . Charlesbourg – 3 districts : au moins 12 signatures (3X4);
- . Beauport – 3 districts : au moins 12 signatures (3X4);
- . La Haute-Saint-Charles – 3 districts : au moins 12 signatures (3X4).

Pour les fins de vérification, l'adresse du domicile est considérée en premier et l'adresse commerciale, en second.

- c. Le bulletin de candidature comprend les coordonnées de son *Directeur de campagne* et de son *Représentant financier* conformément aux dispositions de l'article 499 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités*⁵.
2. Le bulletin de candidature est accompagné :
 - a. d'une **déclaration assermentée** de la personne attestant qu'elle n'a aucun antécédent judiciaire et qu'elle entend se porter candidat à la course à la chefferie du parti *Démocratie Québec*;
 - b. d'un **chèque certifié du candidat de 1 000 \$ non remboursable** libellé au nom de *Démocratie Québec*, à titre de contribution aux dépenses du Parti pour couvrir les dépenses d'organisation de la tenue de l'élection. Le représentant officiel du Parti, à titre d'agent officiel du Parti pendant la course à la direction du Parti, lui émet une facture équivalente au montant versé. Cette somme constitue une dépense électorale admissible;
 - c. d'un **texte de présentation**, d'un maximum de 500 mots (Arial, 12 points) expliquant sa vision et les orientations qu'il propose ainsi qu'une photo récente (moins de 3 mois, en format JPEG, 5"x7", / 3 Mg, sur support électronique) montrant sur fond uni, la tête et les épaules et sur laquelle le visage couvre plus 25 % de la photo; (Ce texte et cette photo, versés sur le site du Parti, serviront à l'envoi aux membres d'une infolettre. Par ailleurs, le Parti s'engage à insérer dans la page réservée au candidat, les hyperliens de tout compte de réseaux sociaux du candidat.)
 3. Le bulletin de candidature ainsi que les pièces jointes (déclaration, texte, photo et chèque) sont remis ou expédiés par poste recommandée ou certifiée au président d'élection, qui atteste de la réception, au plus tard le jeudi précédant l'ouverture de la campagne électorale à 17h00, heure de Québec.
 4. Le seul bulletin de candidature recevable est celui remis par le président d'élection portant ses initiales.
 5. Les membres du Comité exécutif ou du Conseil d'administration, qui désirent se porter candidats, doivent avoir remis leur démission préalablement à leur demande d'un bulletin de candidature, à défaut de quoi leur candidature sera irrecevable.
- c) La présentation des candidatures et le début officiel de la course à la chefferie se fait dans les 24 heures suivant la clôture de la période de mise en candidature.
 - d) À l'ouverture de la course à la chefferie, le Parti remet, sur support électronique, à chaque candidat, en contrepartie d'un engagement quant à la confidentialité des données et à leur usage exclusif à des fins électorales, une liste à jour des membres du Parti comprenant leurs coordonnées nominatives.

⁵ L.R.Q., c-E, 2.2

Les candidats s'engagent à ne pas garder copie, ni à diffuser ou reproduire cette liste et à la remettre au Parti au plus tard 10 jours après la tenue du scrutin.

- e) Le Parti met à la disposition des candidats un envoi courriel aux membres et sympathisants de textes d'au plus 500 mots (Arial, 12 points) à raison d'un par semaine dès l'ouverture officielle de la course à la chefferie.
- f) Un candidat peut à tout moment retirer sa candidature, en remettant au président d'élection une déclaration à cet effet, signée par lui ou par son directeur de campagne.

5. Dépenses des candidats au poste de chef du Parti

- a) Toutes les dépenses électorales sont autorisées et effectuées par le représentant financier du candidat, à titre d'agent officiel du candidat.
- b) **Le plafond de dépenses est fixé à 10 000 \$ CAD** par candidat. Ce plafond de dépenses inclut le montant de 1 000 \$ CAD exigé lors du dépôt de la candidature, conformément à l'article 4- 2. b) du présent règlement.
- c) Sont considérées dépenses électorales :
 - Tout écrit, objet ou matériel publicitaire;
 - Toute publicité dans un journal ou dans une autre publication, à la radio ou à la télévision, par Internet (Facebook, Twitter, applications pour téléphone mobile), par messages texte, par téléphone fixe, appels robotisés, etc.);
 - Tout local, matériel, mobilier, appareil informatique ou téléphonique loué ou acheté pour les fins de l'élection;
 - Tout frais de conception, d'hébergement et d'entretien de sites Internet; - Tout frais d'envoi aux membres comprenant les timbres, enveloppes, imprimés et frais connexes;
 - Tous frais de communiqué ou de conférence de presse;
 - Toute rémunération payée à une personne pour des tâches liées à la campagne de la candidate ou du candidat;
 - Tous frais occasionnés pour la tenue d'une assemblée, sauf dans le cas des assemblées convoquées par la présidence d'élection ou par les associations locales d'arrondissement;
 - Tous les frais de transport, de repas, d'appels et autres dépenses personnelles raisonnables d'une candidate ou d'un candidat, à l'exception des frais du conseiller municipal candidat, déjà admissibles à remboursement en vertu du *Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers*⁶.
- d) Si la dépense engagée en vertu du présent règlement comprend de la publicité, celle-ci doit être identifiée par le nom et le titre du représentant financier du candidat qui l'a autorisée.
- e) Sur déclaration de recevabilité de la personne à poser sa candidature au poste de chef du Parti par le président d'élection, les dépenses électorales du candidat, se comptabilisent à partir de l'heure et de la date de l'ouverture officielle (art. 4 c) de la course à la chefferie jusqu'à la déclaration d'élection du Chef du Parti par le président d'élection. Toutes ces dépenses sont comptabilisées dans le rapport financier que tous les candidats doivent soumettre au représentant officiel du Parti dans les 90 jours suivants la tenue du scrutin.

⁶ L.R.Q., c-19, r.4.

- f) Toute adhésion, renouvellement d'adhésion ou contribution reçue par un candidat, doit faire l'objet d'un reçu autorisé par le DGE ou d'un relevé de transaction du site Internet du parti *Démocratie Québec*, dûment transmis au représentant financier du candidat. Ce dernier, au sens de l'article 499.9 de la LERM, transmet au DGE, à toutes les semaines pendant la course à la chefferie et aux 30 jours par la suite, les reçus se rapportant aux contributions versées.
- g) La présidence d'élection fournit aux représentants financiers l'information sur la marche à suivre pour se conformer aux règles du Directeur général des élections du Québec.

Les dispositions de la Loi électorale s'appliquent, à l'égard de :

- Toute personne ayant la qualité d'électeur sur le territoire de la ville de Québec.

Elle peut contribuer une **somme maximale de 300 \$** à même ses propres biens pour le financement de la course à la chefferie du candidat. Ce montant peut être versé à un ou plusieurs candidats, et constitue le maximum qu'un électeur peut verser pour toute la course à la chefferie. Ce montant est distinct de la contribution annuelle admissible pour une contribution à un parti politique municipal au sens de la LERM.

- Du candidat qui peut verser en outre, pour son bénéfice personnel, une contribution dont le total ne dépasse pas la **somme de 700 \$**.
 - Toute contribution de 100 \$ et plus doit être effectuée par chèque, signé par une personne ayant la qualité d'électeur sur le territoire de la ville de Québec.
 - Tout solliciteur de fonds doit détenir une accréditation signée par le candidat ou par son représentant financier.
- h) Le représentant financier tient une comptabilité complète des revenus, des sources de contribution et des dépenses du candidat et à cette fin, représente le candidat auprès de la présidence d'élection.
- i) Une personne ayant annoncé son intention de se porter candidat et qui recueille du financement sans avoir déposé un bulletin de candidature conforme en date d'ouverture de la course à la chefferie, devra remettre la totalité des sommes ainsi recueillies aux contributeurs les ayant fait.
- j) Le candidat, son représentant financier ou son organisation ne peuvent contracter aucun emprunt au nom du parti *Démocratie Québec*.
- k) Le parti *Démocratie Québec* n'assume aucune responsabilité pour toute dette, de quelque nature que ce soit, contractée par un candidat ou son organisation. Le candidat est pleinement imputable des dettes contractées et de leurs remboursements.
- l) Le représentant financier de chaque candidat en lice, qui se soit désisté, ait été exclu ou soit décédé doit, dans les 90 jours de la date du scrutin, transmettre au représentant officiel du Parti, un rapport financier des revenus et dépenses de ce candidat suivant la forme prescrite par le Directeur général des élections.
- Le représentant officiel du Parti fait rapport au Comité exécutif et au Conseil d'administration. Tout excédent des revenus sur les dépenses doit être remis au représentant officiel du Parti qui le dépose au compte ouvert pour la course à la chefferie au sens des articles 439 et 499.18 de la LERM.
- m) Toutes les sommes provenant de la vente de cartes de membre entre l'ouverture de la période de mise en candidature et la déclaration au poste de chef du parti *Démocratie Québec*, soit pour l'adhésion ou le renouvellement, doivent être remises au représentant officiel du Parti.

- n) Les candidats acceptent de participer aux activités de financement de l'élection au poste de chef à être organisées par le Parti. Le président d'élection et le Comité exécutif pourront modifier les dates et modalités de ces événements.

6. Droit de vote

- a) Tout membre en règle, **5 jours avant la tenue du scrutin**, dont le nom est inscrit sur la liste finale, peut voter lors de la tenue du scrutin.
- b) La liste finale des membres, avant révision, est expédiée aux candidats, 5 jours avant la tenue du scrutin. Toute modification survenue pendant la période de révision sera acheminée aux candidats.
- c) Tout renouvellement, adhésion ou demande de correction devra être expédiée sur les formulaires autorisés par le président d'élection.
- d) La période de révision de la liste se déroule le troisième (3^{ième}) et deuxième (2^{ième}) jour précédant la tenue du scrutin. Seule, la liste révisée quarante-huit (48) heures avant la tenue du scrutin sera la liste officielle retenue par le président d'élection lors de la tenue du scrutin.

7. Le scrutin

- a) La date de la tenue du scrutin est fixée par les membres du Conseil d'administration du Parti, qui informe les membres et les médias.
- b) Le scrutin se déroule dans le cadre d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.
- c) Pour participer au scrutin, chaque membre en règle doit décliner ses nom et adresse et présenter une preuve d'identité avec photo permettant de vérifier son nom ainsi que son adresse ou sa date de naissance.
- d) Les résultats du premier tour de scrutin sont dévoilés par la présidence d'élection à la fin du décompte. Si une candidate ou un candidat a obtenu la majorité des voix (plus de 50 %), elle ou il est déclaré élu chef du Parti.

Second tour :

- e) Si aucune candidature n'obtient la majorité des voix, la présidence d'élection ordonne la tenue du deuxième tour de scrutin selon les modalités suivantes :

Seuls, les deux (2) candidats ayant obtenu le plus de voix sont admis à solliciter le vote majoritaire des membres lors d'un second tour de scrutin.

8. Dépenses du Parti pour la tenue de la course à la chefferie

La course à la chefferie doit se solder par un coût nul pour le Parti. Pour cette raison, les dépenses du Parti en lien avec cette course seront financées à l'aide des sommes d'argent remises par les candidats avec leur bulletin de candidature ainsi que des sommes excédentaires au montant de 10 000 \$ autorisé de dépenses électorales, reçues par le candidat ou ses solliciteurs à titre d'adhésions, de renouvellements d'adhésions ou de contributions.

ANNEXE 4 : PRINCIPES DE GOUVERNANCE

Le parti *Démocratie Québec* base ses décisions et actions sur les principes de gouvernance suivants :

1. Le Parti voit à la représentation et la participation adéquate de ses membres au sein de ses instances ainsi que dans les forums et espaces d'expression publique. À cette fin, tous les membres du Parti ont la responsabilité de participer activement aux délibérations et aux activités du Parti.
2. L'éducation citoyenne est le fondement de toute démocratie participative. Dans cette perspective, le Parti prend tous les moyens à sa disposition pour informer au préalable l'ensemble de la population des dossiers et enjeux municipaux ainsi que du rôle attendu des citoyens dans le processus décisionnel et de gouvernance municipale.
3. Le Parti est indépendant des partis politiques fédéraux et provinciaux, de même que des biens, produits et services de quelque entreprises ou organismes privés, quelles que soient les positions qu'il est amené à prendre dans le cadre de ses actions. Tout changement à cette règle de non-alignement et de neutralité nécessite l'adoption d'une résolution adoptée à la majorité des voix par les membres présents lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.
4. Le Parti s'engage à travailler publiquement avec les regroupements, coalitions, tables de concertation, comités de citoyens ayant pour objectifs la participation citoyenne et la recherche du bien commun, la création de liens de solidarité durables avec l'ensemble des forces vives des différents milieux de la région, de la ville, des arrondissements et des quartiers.
5. Le Parti reconnaît le droit à la dissidence et à la critique respectueuse d'autrui et de son droit d'expression, conformément aux présents statuts.
6. À l'endroit du Conseil d'agglomération, de la Communauté métropolitaine de Québec, de l'Union des municipalités ou de la Fédération canadienne des municipalités, le Parti favorise les principes de

subsidiarité, de solidarité, d'entraide, d'équité et de respect mutuel et encourage les mouvements qui en font la promotion, tout en maintenant son indépendance à leur égard, au sens de l'alinéa 3).

7. La gouvernance de la ville est par ailleurs articulée autour des seize grands principes de développement durable inscrits dans la *Loi sur le développement durable* (L.R.Q., c. D-8.1.1) et s'appuie sur les normes éthiques et déontologiques de bonne gouvernance et de responsabilité sociétale les plus élevées dont la norme ISO 26 000.
8. Le Parti vise à assurer l'équilibre des forces impliquées dans la gouvernance de la ville en prenant appui sur l'information et la consultation préalables comme expression de la participation citoyenne à la démocratie municipale.
9. Le Parti s'oblige à assumer, en collaboration avec les différents ordres de gouvernement, les devoirs et obligations de sa charge de fiduciaire du patrimoine de l'Humanité de l'arrondissement historique du Vieux-Québec.
10. Le Parti s'engage à valoriser l'identité socioculturelle de chacun des arrondissements et quartiers de la ville et à susciter la participation intergénérationnelle et multiculturelle.

ANNEXE 5 : SERMENT DE LOYAUTÉ

Les candidats qui briguent les suffrages à titre de conseiller municipal ou au poste de maire de la Ville de Québec sous la bannière du parti *Démocratie Québec*, après avoir affirmé solennellement qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune accusation, ni condamnation de nature criminelle ou pénale, sont tenus avant de déposer leur candidature, de prêter devant le Chef du Parti, le serment de loyauté envers les citoyens de la Ville de Québec et envers les valeurs du Parti sous la forme suivante :

« Je, (nom du candidat), déclare sous serment que je serai loyal envers les citoyens de la ville de Québec et que je défendrai les valeurs prônées par le parti Démocratie Québec. Dans l'éventualité où je serai élu, j'exercerai mes fonctions de conseiller municipal avec honnêteté, justice et transparence, dans le respect des dispositions de la Charte de la Ville de Québec et des lois du Québec qui s'appliquent. »

ANNEXE 6 : FONCTIONS DU SECRÉTAIRE DU PARTI

Liste des tâches qui peuvent être confiées au Secrétaire du Parti au sens de l'article 17.19

- a. Assure l'ensemble des activités relatives à la préparation et au fonctionnement efficace du conseil d'administration et des divers comités mis en place (convocation, consultation et élaboration de l'ordre du jour, procès-verbaux, gestion des documents, suivis);
- b. Planifie et organise la tenue des rencontres des comités de vérification et de tout autre comité créé par le conseil d'administration;
- c. Veille au suivi des dossiers découlant des rencontres du Conseil général et du conseil d'administration et des divers comités mis en place;

- d. Planifie et organise la tenue des rencontres du comité exécutif et veille au suivi des dossiers qui en découlent;
- e. Planifie et organise l'assemblée générale annuelle et en rédige le procès-verbal;
- f. Contribue à la préparation et à la rédaction du rapport annuel;
- g. Planifie et organise le calendrier des rencontres pour la réalisation de la planification stratégique;
- h. Tient le registre des procès-verbaux et le registre des réunions des conseils en certifiant leur contenu (sceau du secrétaire);
- i. Assure la tenue, conservation et l'accès aux originaux des divers documents constitutifs et de fonctionnement du Parti et s'assure de compléter la déclaration annuelle au Registraire des entreprises et au Directeur général des élections;
- j. Assure la circulation des informations pertinentes auprès des administrateurs et dirigeants et tenir à jour la liste de leurs coordonnées;
- k. Fournit au besoin les divers documents pertinents nécessaires à l'intégration de nouveaux administrateurs.

ANNEXE 7 : TÂCHES ET POUVOIRS DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif a les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par le conseil d'administration et que ce dernier peut assumer au besoin au sens de l'article 18 du présent règlement.

- a. s'approprie les meilleures pratiques à adopter pour assurer l'efficacité des diverses instances du Parti et le succès des activités organisées;
- b. embauche le personnel du Parti, définit leur mandat et applique la rémunération et les conditions de travail approuvées par le conseil d'administration;
- c. prépare le budget du Parti et le présente pour approbation au conseil d'administration, en informe le Conseil général et le soumet pour approbation à l'assemblée générale;
- d. voit au maintien de la permanence du Parti;
- e. accrédite les associations locales qui répondent aux exigences des statuts;
- f. assure l'implantation du Parti sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec et, à cette fin, peut convoquer à une assemblée générale des membres n'appartenant pas à une association locale accréditée, mais qui résident ou militent dans un territoire donné;
- g. élabore, en collaboration avec le Secrétaire du Parti, les modalités d'élection d'une candidature à la mairie de la ville de Québec et conseille le comité de stratégie lors de l'organisation de la campagne électorale du Parti;
- h. compose le comité de sélection des candidatures conformément aux dispositions du présent règlement;
- i. prend les dispositions requises, en coordination avec le Conseil général, pour l'organisation des grands rendez-vous du Parti, notamment de ses instances;
- j. veille, avec l'appui du Conseil général, à la conformité des membres et des instances du Parti avec les lois, règlements, statuts, programme, plan d'action et les décisions adoptées par le Parti;

- k. prépare un plan annuel d'action du Parti en vue de son approbation par le conseil d'administration conformément aux dispositions des présents statuts;
- l. assure la mise en œuvre du plan d'action approuvé par le conseil d'administration ;
- m. assure la présence du Parti dans les grands débats de société et notamment dans les débats concernant Québec et sa région ;
- n. met en place un mécanisme de diffusion de l'information sur les activités du Parti afin que celles-ci circulent le plus complètement, le plus librement et le plus rapidement possible entre les membres et auprès des instances et de la population en général;
- o. travaille en étroite collaboration avec les associations locales du Parti et recommande un de ses membres pour agir au sein du conseil d'administration;
- p. recommande la nomination d'une personne responsable de la vérification des finances du Parti;
- q. remplit les tâches et les mandats qui peuvent lui être confiés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ANNEXE 8 : FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PARTI

Membre d'office du comité exécutif et du conseil d'administration mais sans droit de vote, le directeur général au sens de l'article 19 du présent règlement assume les fonctions suivantes :

Leadership

- a. Participe à l'élaboration par le conseil d'administration d'une vision et d'un plan stratégique en vue d'encadrer l'action de l'organisme;
- b. Cerne et évalue les enjeux internes et externes qui ont une incidence sur l'organisme et en informe le conseil d'administration;
- c. Agit en tant que conseil auprès du conseil d'administration, relativement à tous les aspects des activités de l'organisme;
- d. Fait le lien entre le conseil d'administration et les employés du Parti;
- e. Agit, à l'instar du président du conseil, en tant que porte-parole du Parti;
- f. Assure la correspondance officielle au nom du conseil d'administration ou conjointement avec celui-ci, au besoin;
- g. Représente au besoin le Parti, lors d'activités communautaires, afin de rehausser la visibilité du Parti dans la communauté.

Planification et gestion des opérations

- a. Établit un plan opérationnel intégrant des buts et objectifs favorisant l'accomplissement des orientations stratégiques du Parti;
- b. Veille à ce que le fonctionnement de l'organisme soit conforme aux attentes du Directeur général des élections, des membres, du conseil d'administration et des organismes de financement;
- c. Supervise les opérations courantes du Parti, afin d'en assurer l'efficacité et l'efficacités;
- d. Rédige les projets de politique aux fins d'adoption par le conseil d'administration et prépare les procédures en vue de mettre en œuvre les politiques du Parti;

- e. Révise annuellement les politiques et recommande au besoin, des modifications au conseil d'administration;
- f. S'assure que les dossiers des employés, des membres, des contributeurs et des bénévoles soient gardés en lieu sûr et que leurs renseignements personnels soient protégés;
- g. Prête son concours au conseil d'administration en préparant les ordres du jour des réunions et des documents d'information.

Planification et gestion de programmes

- a. Supervise la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes et services du Parti;
- b. Veille à ce que les programmes et les services proposés par le Parti contribuent à l'accomplissement de la mission du Parti et tiennent compte des priorités du conseil d'administration;
- c. Contrôle la prestation de programmes et services du Parti afin d'en maintenir ou d'en améliorer le niveau de qualité;
- d. Supervise la planification, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation des projets spéciaux.

Planification et gestion des ressources humaines

- a. Établit les besoins en personnel du Parti;
- b. Supervise la mise en œuvre des politiques, procédures et pratiques de gestion des ressources humaines;
- c. Instaure un milieu de travail positif, sain et sécuritaire conformément aux lois et règlements pertinents;
- d. Recrute, interviewe et sélectionne des employé(e)s qui possèdent les aptitudes techniques et personnelles requises;
- e. Veille à ce que les employés et bénévoles embauchés ou recrutés assistent à une séance d'orientation au cours de laquelle le Parti leur est présenté et reçoivent la formation nécessaire à l'exécution de leurs tâches;
- f. Met en œuvre un processus de gestion du rendement à l'intention de l'ensemble du personnel ;
- g. Prodigue encadrement et mentorat aux employés, selon les besoins, afin d'améliorer leur rendement;
- h. Prend, au besoin, des mesures disciplinaires à l'encontre des employés et bénévoles en utilisant les techniques appropriées;
- i. Congédie, au besoin, des employés et bénévoles en utilisant des procédures appropriées et conformes aux lois pertinentes.

Planification et gestion des finances

- a. Collabore avec le conseil d'administration et la section des finances, à la préparation du budget général de l'organisme;
- b. Collabore avec le conseil d'administration afin d'amasser les fonds nécessaires au fonctionnement du Parti ;
- c. Organise des activités de financement, supervise la collecte de fonds et obtient les autorisations préalables requises de la part du représentant officiel avant d'engager une dépense pendant une campagne électorale. De façon générale, il voit à accroître les fonds du Parti ;
- d. Participe, au besoin, à des activités de collecte de fonds;
- e. Veille à l'adoption et à l'observation de bonnes procédures de tenue de livres et de comptabilité;
- f. Produit à l'intention du conseil d'administration, des rapports réguliers et généraux sur les revenus et les dépenses de l'organisme ;
- g. Veille à ce que l'organisme se conforme à toutes les lois pertinentes en matière de fiscalité et de retenue de paiements.

Relations avec la communauté et revendication

- a. Communique avec les intervenants, les membres et les bénévoles du Parti afin de les tenir au courant des activités du Parti;
- b. Établit et maintient de bonnes relations de travail et un climat d'entente avec les groupes communautaires, les élus locaux, en vue de favoriser l'atteinte des objectifs du Parti.

Gestion des risques

- a. Cerne et évalue les risques inhérents aux activités du Parti, de ses employés, de ses membres, de ses bénévoles, de ses biens, de ses ressources financières ou de la réputation du Parti, et prend les mesures pour contrôler ces risques;
- b. S'assure que le Parti dispose d'une couverture d'assurance responsabilité suffisante;
- c. S'assure que les membres du conseil d'administration et les employés comprennent bien les conditions et les limites de cette couverture d'assurance responsabilité.

ANNEXE 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES JEUNES DE DÉMOCRATIE QUÉBEC (CJDQ)

Chapitre I : L'AILE JEUNESSE

Article 1 Mission

1.1- La mission de l'aile jeunesse s'inscrit en quatre principaux points :

- a. Susciter l'adhésion des jeunes, recruter et accueillir les nouveaux membres «jeunes» du Parti, les familiariser avec *Démocratie Québec* et son fonctionnement et s'assurer d'une présence soutenue et durable au sein de ses instances;
- b. Renouveler les positions et orientations du Parti et lui fournir de nouvelles idées;
- c. Défendre les intérêts de la jeunesse de la ville de Québec à l'intérieur du Parti;
- d. Être porte-parole de *Démocratie Québec* auprès des jeunes de la ville de Québec.

Article 2 Composition

2.1- L'aile jeunesse est composée de ses différentes instances, décrites ci-dessus à l'article 3.

Article 3 Les membres «jeunes»

3.1- Sont membres «jeunes» tous les membres du Parti étant âgés entre 16 et 30 ans inclusivement.

Chapitre II LE COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL DES JEUNES

Article 4 Mandat

4.1- Le comité exécutif dirige le Conseil des Jeunes et l'administre conformément au programme de *Démocratie Québec*, aux valeurs qui l'animent, aux grandes orientations du Parti et des décisions prises par les autres instances jeunes.

4.2- Plus spécifiquement, le comité exécutif a pour tâches principales:

- a. Mettre en œuvre les plans d'action du Conseil des Jeunes;
- b. Adopter et diffuser des prises de position touchant des sujets d'intérêts pour les jeunes de la ville de Québec;
- c. Recueillir les positions des membres «jeunes» et les communiquer aux différentes instances du Parti;
- d. Préparer les plans d'action du Conseil des Jeunes;
- e. Préparer les budgets du Conseil des Jeunes;
- f. Recruter de nouveaux membres «jeunes» et faire en sorte de susciter l'adhésion des 16-30 ans à *Démocratie Québec*.

Article 5 Composition

5.1- Le comité exécutif du Conseil des Jeunes est composé d'au minimum 3 et d'au plus 7 personnes choisies entre elles pour occuper les fonctions suivantes (voir annexe 9.1) :

- a. Le président et porte-parole du Conseil des Jeunes;
- b. Le vice-président et directeur de l'organisation;
- c. Le secrétaire général;
- d. Le directeur des finances;
- e. Le directeur des communications et des nouveaux médias;
- f. Le directeur de la mobilisation et du recrutement;
- g. Le directeur du contenu et des affaires politiques.

En cas d'un nombre insuffisant d'administrateurs, le comité exécutif du Parti assume la direction de l'instance jusqu'à pourvoir le nombre suffisant d'administrateurs.

5.2- S'il y a lieu, les conseillers municipaux élus de 35 ans et moins, peuvent siéger au comité exécutif du Conseil des Jeunes. Cependant, ces derniers n'ont pas le droit de vote.

5.3- Une personne ne peut pas cumuler plus d'une fonction en même temps au comité exécutif.

Article 6 Fonctionnement

6.1- Les membres du comité exécutif du Conseil des Jeunes sont élus par scrutin secret par les membres «jeunes» de *Démocratie Québec*.

6.2- La durée de leur mandat est d'un (1) an.

6.3- Le comité exécutif du Conseil des Jeunes se réunit régulièrement sur convocation du président.

6.4- Le comité exécutif du Conseil des Jeunes peut se réunir à la demande de trois (3) de ses membres, suite à une demande écrite formulée par ceux-ci stipulant leurs motifs.

6.5- Le quorum est fixé à la moitié des membres plus un (1).

6.6- Le Conseil des Jeunes fonctionne selon les règles qu'il se donne, sous réserve des statuts et règlements du Parti.

Chapitre III : LES COMITÉS

Article 7 Mandat

7.1- Les comités, formés au besoin par le comité exécutif du CJDQ, ont comme mandat d'assister les dirigeants élus dans leurs tâches relatives à l'organisation et au bon déroulement des activités du Conseil des Jeunes.

7.2- Au besoin, le comité exécutif met en place des comités consultatifs ayant pour mandat d'analyser des enjeux municipaux susceptibles de toucher aux intérêts des jeunes.

Article 8 Composition d'un comité

8.1- Un comité, lorsque dument formé par le comité exécutif du CJDQ, est composé des personnes suivantes :

- a. Un membre élu du comité exécutif, idéalement, celui dont les responsabilités sont connexes au mandat du comité et qui agit à titre de président de comité ;
- b. Tout membre «jeunes» du Parti, désirant approfondir son implication politique au sein du CJDQ et dont les intérêts sont liés au mandat du comité.
- c. Toute personne jugée pertinente par le comité exécutif et par les membres du comité.

Article 9 Fonctionnement d'un comité

9.1- Le comité se réunit autant de fois que nécessaire durant leur période d'activité. Cette période est précisée dans le mandat autorisé par le comité exécutif.

9.2- Le comité rend périodiquement compte au comité exécutif, en plus de remettre un rapport détaillé de ses activités à la fin de son mandat.

9.3- Pour faire partie d'un comité, un membre «jeune» doit en faire la demande au comité exécutif ou au président du comité.

9.4- Le comité n'agit qu'à titre consultatif. En tout temps, le comité exécutif peut dissoudre un comité.

9.5- Le comité adopte ses règles de fonctionnement, sous réserve de celles énoncées par le comité exécutif.

Chapitre IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Mandat

10.1- L'assemblée générale des membres du Conseil des Jeunes est souveraine. Elle entérine la gestion des affaires courantes de l'aile jeunesse du Parti.

10.2- Elle élit les membres du comité exécutif du Conseil des Jeunes (voir chapitre VI), et entérine le bilan financier, le budget annuel et le plan d'action qui y sont présentés.

Article 11 Composition

11.1- L'assemblée générale est composée de tous les membres «jeunes» du Parti.

Article 12 Fonctionnement

12.1- Une assemblée générale doit être tenue au moins une (1) fois par année.

12.2- Un avis de convocation d'au moins dix (10) jours ouvrables est envoyé aux membres «jeunes» avant la tenue d'une assemblée générale.

12.3- Au besoin, le comité exécutif du CJDQ convoque une assemblée générale spéciale. La tenue d'une telle assemblée, requiert un avis de convocation d'au moins 7 (sept) jours aux membres «jeunes».

12.4- Le quorum d'une assemblée générale est fixé à cinq (5) % des membres «jeunes». Celui d'une assemblée générale spéciale, est de dix (10) % des membres «jeunes».

12.5- Une assemblée générale peut être convoquée par dix (10) % des membres «jeunes». Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par quinze (15) % des membres «jeunes». Dans les deux (2) cas, une demande écrite est transmise au comité exécutif au moins quatorze (14) jours avant la date prévue de l'assemblée. Cette demande doit énoncer les motifs de cette assemblée.

12.6- L'assemblée générale adopte ses règles de fonctionnement inspirées par les *Procédures des assemblées délibérantes* écrites par Victor Morin, plus connues sous le nom de «Code Morin».

12.7- L'assemblée générale, qu'elle soit régulière ou spéciale, est limitée quant à sa durée.

Chapitre V : LE CONSEIL GÉNÉRAL

Article 13 Mandat

13.1- Le Conseil général est l'instance démocratique suprême de consultation des membres «jeunes» du Conseil des Jeunes, sous réserve des pouvoirs du congrès du CJDQ.

13.2- Sous forme de consultation thématique, le Conseil général sonde les membres «jeunes» sur des enjeux politiques municipaux touchant les intérêts de la jeunesse.

Article 14 Composition

14.1- Le Conseil général est composé de tous les membres «jeunes» du Parti.

Article 15 Fonctionnement

15.1- Un Conseil général doit être tenu au moins une (1) fois par année, sauf lors d'une année électorale.

15.2- Un avis de convocation d'au moins trois (3) semaines est transmis aux membres «jeunes» avant la tenue d'un Conseil général.

15.3- Le quorum pour un Conseil général est fixé à vingt (20) % des membres «jeunes».

15.4- Lors de la tenue d'un Conseil général, les observateurs non membres sont admis pendant la période de délibérations publiques mais ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

15.5- Seuls les membres «jeunes» ont droit de parole et de vote lors d'un Conseil général.

15.6- Seuls les membres «jeunes» ont droit d'assister aux discussions se déroulant à huis clos, sauf lorsqu'une décision est votée par le deux tiers (2/3) du Conseil général.

15.7- Toute proposition à être soumise au Conseil général, est déposée au comité exécutif au moins sept (7) jours avant la tenue du Conseil général.

15.8- Le Conseil général adopte ses règles de fonctionnement inspirées par les *Procédures des assemblées délibérantes* écrites par Victor Morin, plus connues sous le nom de «Code Morin».

15.9 Le Conseil général dure, en général, une (1) journée.

Chapitre VI : PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CJDQ

Article 16 Disposition générale

16.1- Les membres composant le comité exécutif du CJDQ sont élus par les membres «jeunes» du Parti lors d'une assemblée générale annuelle.

Article 17 Durée du mandat

17.1- La durée d'un mandat pour un membre élu au comité exécutif est de un (1) an renouvelable.

Article 18 Procédure préélectorales

18.1- L'élection a lieu au besoin, lorsqu'il y a un ou plusieurs postes à combler au comité exécutif du CJDQ.

18.2- Le comité exécutif informe les membres «jeunes», un (1) mois à l'avance, de la tenue d'une élection à l'aide d'un avis précisant la date de l'élection, le ou les postes à combler, la période de mise en candidature et de clôture, la période électorale, ainsi que tout autre document pertinent.

18.3- Doit être membre «jeunes» en règle, la personne qui désire se porter candidat à un poste sur le comité exécutif.

18.4- À la fin de la période de mise en candidature, les noms des candidats sont communiqués à l'ensemble des membres «jeunes».

18.5- Le comité exécutif désigne un président d'élection indépendant au CJDQ. Ce dernier s'assure du respect du présent règlement et veille au bon déroulement du scrutin. Il est également responsable du décompte des votes lors du scrutin et de l'annonce du résultat.

Article 19 Période électorale

19.1- La période électorale a lieu de la clôture de la période de mise en candidature au jour de l'élection.

19.2- Durant cette période, le candidat est admis à faire campagne auprès des membres «jeunes».

19.3- La limite de dépenses électorales du candidat est fixée à 100,00\$ CAD.

19.4- Le candidat soumet au comité exécutif, le détail de ses dépenses électorales avec pièces justificatives à l'appui, et fournit la liste des contributeurs, s'il a lieu. En tout temps, le candidat respecte les lois en vigueur.

19.5 À la discrétion du comité exécutif, des mesures peuvent être mises en place afin de permettre aux candidats de communiquer avec les membres «jeunes».

Article 20 Élections

20.1 Les membres du comité exécutif sont élus à la majorité simple par les membres du Conseil des jeunes réunis en assemblée générale annuelle. Les membres élus choisissent parmi eux les personnes appelées à occuper les fonctions identifiées à l'article 5.1 et en cas d'insuffisance de candidatures ou de démission en cours de mandat, cooptent une personne parmi les membres pour la durée restante du mandat.

20.2 L'élection a lieu au scrutin secret.

20.3 L'annonce du résultat se fait à la suite du décompte des votes et est communiqué à l'ensemble des membres «jeunes» dans les plus brefs délais.

Article 21 Autres dispositions

21.1- Un poste ne peut pas rester vacant plus de trois (3) mois consécutif.

21.2- Lorsqu'un élu, en cours de mandat, ne correspond plus à la définition de «membre jeune», il doit démissionner dans les deux (2) semaines suivant sa date d'anniversaire.

Chapitre VII : LE CONGRÈS DU CONSEIL DES JEUNES DE DÉMOCRATIE QUÉBEC

Article 22 Mandat

22.1 Le congrès du CJDQ est l'instance de consultation du Conseil des Jeunes en vue de l'adoption de la plateforme politique jeunesse à être présentée lors de l'élection municipale.

22.2 Le congrès adopte des propositions destinées au congrès du Parti en conformité avec les règles de procédure et de recevabilité adoptées par les instances centrales de *Démocratie Québec*.

Article 23 Composition

23.1- Le congrès du CJDQ est formé de tous les membres «jeunes» du Parti.

Article 24 Fonctionnement

24.1- Un congrès du CJDQ se tient à chaque année électorale avant la tenue du congrès de *Démocratie Québec*.

24.2- Un avis d'au moins trois (3) semaines est transmis aux membres «jeunes» avant la tenue d'un congrès du CJDQ.

24.3- Le quorum d'un congrès du CJDQ est fixé à vingt (20) % des membres «jeunes».

24.4- Lors du congrès du CJDQ, les observateurs non membres sont admis lors des délibérations publiques mais ils n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

24.5- Seuls les membres «jeunes» ont droit de parole et de vote lors d'un congrès du CJDQ.

24.6- Seuls les membres «jeunes» ont droit de participer aux discussions se déroulant à huis clos, sauf sur décision contraire adoptée par le deux tiers (2/3) des membres présents au congrès «jeunes».

24.7- Toute proposition est déposée au comité exécutif au moins dix (10) jours avant la tenue du congrès «jeunes».

24.8- Le congrès du CJDQ adopte ses règles de fonctionnement inspirées par les *Procédures des assemblées délibérantes* écrites par Victor Morin, plus connues sous le nom de «Code Morin».

24.9- Un congrès dure généralement une (1) journée.

ANNEXE 9.1 : RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL DES JEUNES DE DÉMOCRATIE QUÉBEC

I. Le président et porte-parole du CJDQ

Le président du CJDQ, en plus de présider les assemblées et réunions des instances, a comme principales responsabilités de:

- a. Représenter le CJDQ auprès des instances du Parti;
- b. Agir comme porte-parole de l'instance jeune, notamment auprès des médias;
- c. Veiller au bon fonctionnement du CJDQ et de ses activités;
- d. Coordonner le travail du comité exécutif et veiller à sa cohésion;
- e. Prendre part aux activités du Parti et du CJDQ ainsi qu'aux événements ayant un lien avec la mission du Conseil des jeunes;
- f. Convoquer, en collaboration avec le secrétaire général, les réunions du comité exécutif du CJDQ.

De plus, le président et porte-parole du CJDQ siège au conseil d'administration du Parti.

II. Le vice-président et directeur de l'organisation

Le vice-président du CJDQ a comme principale responsabilité d'assister le président dans ses tâches. À la demande de ce dernier, le vice-président peut remplacer le président. De plus, le vice-président est responsable de représenter le CJDQ auprès des groupes de jeunes sur le territoire de la ville de Québec.

Il est responsable de l'organisation des événements du CJDQ, du bon déroulement des instances, de l'organisation des réunions, etc. Il est également responsable des campagnes de financement du CJDQ, en collaboration avec le directeur des finances. Il organise également les diverses consultations du CJDQ, notamment les Assemblées générales, les Conseils généraux et les congrès.

Il dirige le comité d'organisation du CJDQ.

III. Le secrétaire général

Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. De plus, il envoie les convocations de réunion du comité exécutif du CJDQ et tient à jour la liste des membres «jeunes».

Il dirige le comité de secrétariat du CJDQ.

IV. Le directeur des finances

Le directeur des finances est responsable des finances du CJDQ en plus d'organiser, en collaboration avec le vice-président et directeur de l'organisation, les campagnes de financement. Il a comme responsabilités de présenter annuellement un budget au comité exécutif du Conseil des jeunes et de veiller à son application. De plus, il doit rendre des comptes à propos des finances du CJDQ aux diverses instances décisionnelles.

Il dirige le comité des finances du CJDQ.

V. Le directeur des communications et des nouveaux médias

Il est responsable des communications avec les membres jeunes du Parti. Il est également en charge des relations entre le président et porte-parole du CJDQ et les médias. Il veille à ce que les activités, la mission et les décisions du Conseil des jeunes aient de la visibilité et soient connues du plus grand nombre de personnes possible.

Ce directeur est également responsable des médias sociaux et veille à ce que les informations en format numérique, relatives au CJDQ soient mises à jour fréquemment.

Il s'occupe également de mettre sur pied des stratégies de communication et de marketing dans le but de promouvoir et de populariser les positions du CJDQ.

Il dirige le comité des communications du CJDQ.

VI. Le directeur de la mobilisation et du recrutement

Ce directeur est responsable de la mobilisation des membres «jeunes» du Parti autour des différents enjeux, en plus de favoriser leur implication dans les diverses instances du Parti. Il est également responsable du recrutement de nouveaux membres «jeunes».

Il dirige le comité de mobilisation du CJDQ.

VII. Le directeur du contenu et des affaires politiques

Ce directeur est responsable du contenu discuté, analysé et défendu par le CJDQ. De plus, il est la personne responsable des affaires politiques: il doit repérer les occasions politiques capables de faire «rebondir» le Conseil des jeunes sans contrevenir à ses orientations globales.

En collaboration avec les autres élus du comité exécutif du CJDQ, il est responsable de la rédaction des propositions qui seront débattues lors des Conseils généraux et des congrès du Conseil des jeunes.

Il dirige le comité du contenu du CJDQ.

ANNEXE 10 : RÔLE ET PROCÉDURE DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION LOCALE D'ARRONDISSEMENT

RÔLE D'UNE ASSOCIATION LOCALE D'ARRONDISSEMENT (ALA)

Le rôle d'une ALA touche à la fois les engagements, les enjeux et la mobilisation.

En matière d'engagement et d'enjeux, le rôle de l'ALA consiste à :

- mettre à jour les engagements pris par *Démocratie Québec* dans les districts de l'arrondissement;
- faire le point sur les engagements pris par les autres partis municipaux de la ville de Québec;
- alimenter les élus de *Démocratie Québec* sur les enjeux de l'arrondissement;
- préparer la plate-forme électorale de l'arrondissement.

En matière de mobilisation, l'ALA a pour tâche de :

- augmenter le nombre de membres;
- organiser des activités de financement;
- informer les membres et les mobiliser;
- identifier des bénévoles qui constitueront la base de l'organisation électorale des districts.

L'ALA contribue également à identifier des candidats en prévision d'une élection.

PROCÉDURE DE CRÉATION

1. Recrutement de membres

Le recrutement des membres se fait d'abord par le biais du site internet du Parti. Cependant, le représentant officiel peut habiliter une personne à recevoir des adhésions et des contributions et à émettre des reçus. Cette personne est le représentant du représentant officiel du Parti; elle doit être formée sur les règles imposées par le DGE et par la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (LERM).

En prévision de l'assemblée de création de l'ALA, les personnes responsables communiquent avec :

- les membres et les anciens membres;

- les candidats, les organisateurs et les bénévoles de la dernière campagne électorale dans les districts de l'arrondissement;
- les donateurs de 100 \$ et plus.

La lettre d'invitation à participer à la création de l'association locale d'arrondissement est transmise par un dirigeant du Parti au moins un mois avant la tenue de l'assemblée de création en indiquant la date d'échéance pour devenir membre actif de plein droit.

2. Convocation à l'assemblée générale de création

L'avis de convocation à l'assemblée générale de création de l'association locale d'arrondissement est transmis par le secrétaire de *Démocratie Québec* aux membres en règle, quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Cet avis est accompagné d'un extrait des Statuts et règlements, d'un projet d'ordre du jour ainsi que du bulletin de mise en candidature.

3. Procédure de création et élection du Conseil d'administration de l'association locale

En vertu des Statuts et règlements, l'accréditation d'une association locale d'arrondissement est soumise aux conditions suivantes :

- un minimum de 20 membres en règle dont au moins 90 % résident dans l'arrondissement (articles 20.6 et 20.7 a);
- l'assemblée générale de création dispose d'un quorum d'au moins 10 membres ou d'au moins 20 % de membres, selon le nombre le plus élevé (article 20.7 b);
- cette assemblée est présidée par un membre désigné par le comité exécutif ou le conseil d'administration de *Démocratie Québec* (article 20.7 b).

Les bulletins de mise en candidature aux postes du conseil d'administration de l'association locale doivent parvenir au secrétaire du Parti au moins 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale. Seuls les bulletins de vote dûment complétés sont valides.

Le conseil d'administration d'une ALA est composé d'au moins 3 ou d'au plus 7 membres élus à la majorité simple lors de l'assemblée générale, lesquels choisissent parmi eux les dirigeants appelés à occuper les fonctions suivantes :

- le président qui en assume la coordination;
- les administrateurs qui, dans la mesure du possible, représentent chacun des districts;
- un candidat non élu comme représentant d'un district fait partie des candidats pour les autres postes d'administrateurs.

4. Reconnaissance de l'association locale d'arrondissement

Le procès-verbal de l'assemblée générale de création de l'association locale d'arrondissement, signé par le président et par le secrétaire d'assemblée, tient lieu de formulaire au sens des Statuts et règlements. Il est transmis au comité exécutif de *Démocratie Québec* pour approbation.

5. Conseil d'administration de l'association locale d'arrondissement

Les élus de *Démocratie Québec* de l'arrondissement et, s'il y a lieu, les candidats officiels ainsi que le représentant du représentant officiel du Parti sont membres d'office.

Le conseil d'administration de l'ALA désigne, parmi ses membres, une personne pour chacune des fonctions suivantes :

- vice-président qui remplace le président en cas d'absence de celui-ci;
- responsable des communications avec les membres et les citoyens;
- trésorier qui est responsable du financement;
- secrétaire.

Le conseil d'administration prépare et adopte le plan d'action de l'association ; ce plan est présenté aux membres lors de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux du conseil d'administration de l'association sont transmis aux membres du comité exécutif de *Démocratie Québec* pour information.

Documents à utiliser :

- Bulletin de mise en candidature (exemple disponible);
- Ordre du jour type de l'assemblée générale de création (exemple disponible);
- Extrait des Statuts et règlements sur les associations locales;
- Engagements pris par *Démocratie Québec*;
- Engagements pris par les autres partis municipaux de la ville de Québec.